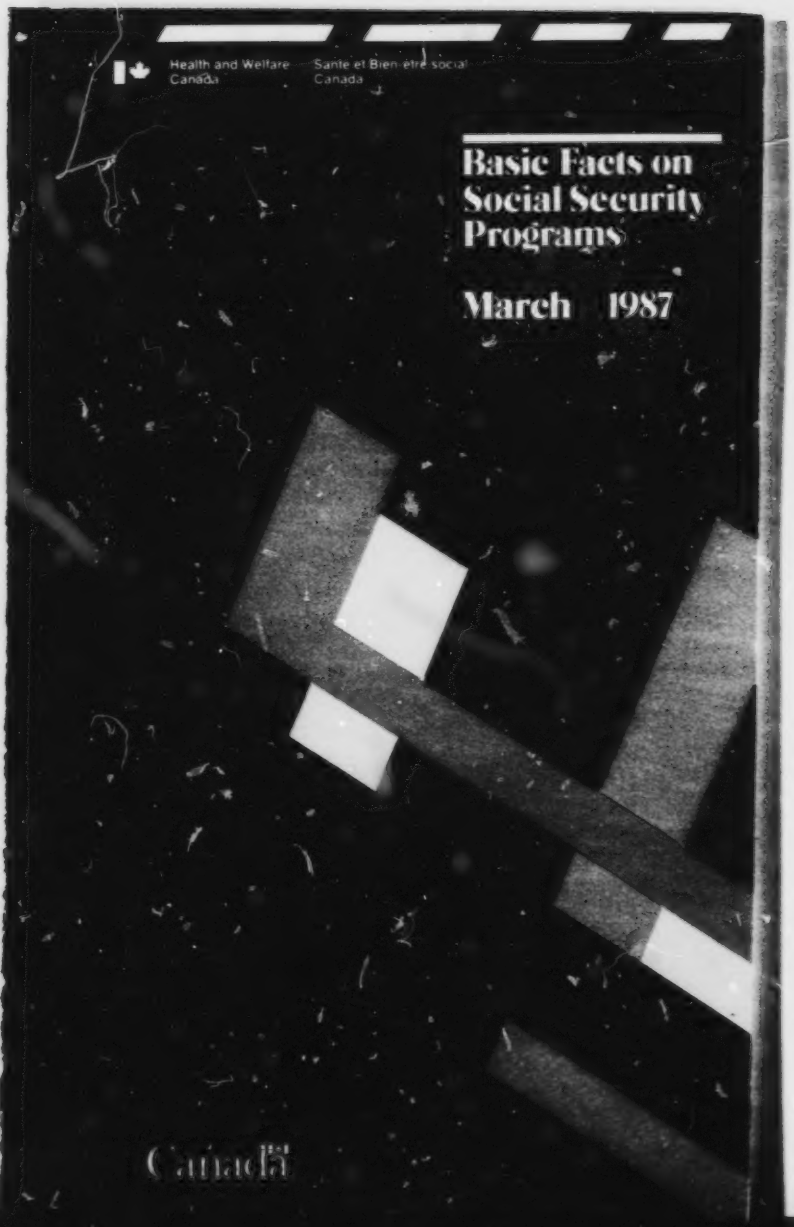
Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada
Basic Facts on Social Security Programs
March 1987
Canada

basic facts on

SOCIAL SECURITY PROGRAMS

March 1987

Published by authority
of the Minister of
National Health and Welfare

©Minister of Supply and Services Canada 1987
Cat. No. H12-26/1987-1
ISBN 0-662-55133-8

INTRODUCTION

The Government of Canada administers a wide range of social security programs, and information about them is not always readily accessible. This booklet is intended to provide important facts and figures on the basic features of selected programs.

This information offers an overview of social security in Canada. More exhaustive descriptions of these programs and of programs not chosen for the present booklet are available in other source documents published by the sponsoring department.

I encourage readers to consult these publications, and I welcome suggestions which would help make this booklet more appropriate to their needs.

Jake Epp
Minister of National
Health and Welfare

This edition of Basic Facts on Social Security Programs was prepared by the Chief, Information Resources, Policy, Communications and Information Branch.

Readers are invited to direct comments and suggestions regarding the booklet to the Chief, Information Services Section, Information Systems Directorate, Policy, Communications and Information Branch, Health and Welfare Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (Tel: (613) 957-3046).

Requests for copies should be directed to Publications Distribution, Communications Directorate, Policy, Communications and Information Branch, Health and Welfare Canada, 5th Floor, Brooke Claxton Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (Tel: (613) 957-2990).

TABLE OF CONTENTS

Canada Assistance Plan 1

Canada Pension Plan
and Quebec Pension Plan 7

Family Allowances 17

New Horizons 21

Old Age Security, Guaranteed
Income Supplement and
Spouse's Allowance 23

Vocational Rehabilitation of
Disabled Persons 29

Employment and Immigration Canada 33

Unemployment Insurance 39

Workers' Compensation 45

CANADA ASSISTANCE PLAN (CAP)

Coverage

Under agreements with the provinces and territories, the federal government shares 50 per cent of the costs incurred by provinces* and municipalities in providing:

- assistance to persons in need;
- welfare services to persons who are in need or likely to become in need unless such services are provided; and
- work activity projects which are designed to improve the employability of persons who have unusual difficulty in finding or retaining jobs or in undertaking job training.

Benefits/Eligibility

"Assistance" includes aid to persons in need for:

- basic requirements, i.e., food, shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies and personal requirements;
- items incidental to carrying on a trade or other employment (e.g., permits, tools or other equipment) and items necessary for the safety, well-being or rehabilitation of a person in need (e.g., essential repairs or alterations to property, items required by disabled persons);
- certain welfare services (e.g., day care) purchased by, or at the request of, a provincially approved agency;
- care in homes for special care, e.g., homes for the aged, nursing homes, child care facilities and hostels for battered women and children. (Since April 1, 1977, the major portion of federal costs related to long-term residential care for adults has been subsumed under the Extended Health Care Services Program of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act.);

* The term "provinces" includes the territories unless otherwise specified.

- certain health care costs (e.g., drugs, dental care) if they are not covered under universal health care programs of the provinces or are not block funded under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act; and
- the cost of maintaining children in foster homes.

"Persons in need" under the Plan are:

- persons who, regardless of the cause of their need, are unable to provide adequately for themselves and/or their dependents. (Eligibility is based on a needs test established by the province which takes into account the applicant's budgetary requirements and the income and resources available to meet such requirements);
- children who are in the care of a child welfare authority; and
- foster children.

Under the CAP Agreement, a province may not require a period of residence in the province or in Canada as a condition of eligibility for assistance. The Agreement also requires that a province establish, by law, a procedure for appeals from decisions with respect to applications for, or the granting of, assistance.

"Welfare services" means services having as their object the lessening, removal or prevention of the causes and effects of poverty, child neglect or dependence on public assistance and include:

- day care services for children;
- homemaker, home support and similar services to support individuals and families in emergency situations or as an aid to independent living in the community for the elderly and the disabled;
- casework, counselling, assessment and referral services (includes services for children who are in need of protection because of abuse and/or neglect and preventive services to children in their own home);
- adoption services;
- rehabilitation services including services to the chronically unemployed (e.g., life skills training, referral and job placement services) and services to meet the special needs of persons at risk of being socially isolated, with particular emphasis on the aged and the physically and mentally disabled;

- community development services designed to encourage and assist members of deprived communities to participate in improving the social and economic conditions of their community;
- consulting, research and evaluation services with respect to welfare programs; and
- administrative services relating to the delivery of assistance and welfare services programs.

CAP shares in staff costs (such as salary, travel and training) of welfare services provided to eligible clientele by the province or by provincially approved non-profit agencies.

Eligible clientele are "persons in need" or "persons who are likely to become in need unless such services are provided". Likelihood of need is usually determined on the basis of an income test.

Work Activity Projects

Agreements under the Plan are in place with all provinces but not with the territories. Work activity projects are designed to improve participants' motivation and capacity to work and to prepare them for entry or return to employment.

Taxation

Assistance benefits are not subject to income tax.

Administration

Health and Welfare Canada, Social Service Programs Branch, Canada Assistance Plan Directorate.

Expenditures

Fiscal Year 1985-86, Federal Share - $4 283 579 000. (See Table, p. 5)

Source: Canada Assistance Plan Directorate,
Health and Welfare Canada.

Funding

Consolidated Revenue Fund and, for Quebec, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act.

Federal Payments to the Provinces and Territories under the Canada Assistance Plan, by Component*, during the Fiscal Year 1985-86

Province	General Assistance	Homes for Special Care	Health Care	Child Welfare	Welfare Services	Work Activity Projects	Total
	($000's)	($000's)	($000's)	($000's)	($000's)	($000's)	($000's)
Newfoundland	42 577	8 514	5 598	4 573	14 318	128	75 708
Prince Edward Island	11 205	2 779	436	506	5 808	-	20 734
Nova Scotia	71 641	11 338	3 902	2 434	14 736	425	104 476
New Brunswick	103 362	7 800	4 598	1 800	19 348	(2)	136 906
Quebec**	1 110 953	179 474	72 066	26 324	216 925	37	1 605 779
Ontario	739 739	73 258	23 298	49 839	165 880	344	1 052 358
Manitoba	78 414	9 620	4 129	13 359	34 039	1 745	141 306
Saskatchewan	95 367	12 092	2 547	4 184	34 264	176	148 630
Alberta	240 859	46 177	17 097	15 185	69 959	496	389 773
British Columbia	439 523	41 298	19 792	3 510	88 390	960	593 473
N.W.T.	5 482	1 974	-	923	3 197	-	11 576
Yukon	1 082	(82)	79	382	1 399	-	2 860
Total	2 940 204	394 242	153 542	123 019	668 263	4 309	4 283 579

Note: These amounts reflect the payments made to provinces for claims submitted during the fiscal year and may include costs incurred in previous years.

Source: Canada Assistance Plan Directorate, Health and Welfare Canada.

Number of Persons Assisted under the Canada Assistance Plan as of March 31, 1986*

Province	Assistance Recipients	Persons in Homes for Special Care		Children In Care
		Adults	Children	
Newfoundland	47 100	1 070	800	2 273
Prince Edward Island	9 200	360	120	239
Nova Scotia	72 100	2 470	1 250	1 970
New Brunswick	68 800	2 130	970	1 411
Quebec	693 900	5 830	15 800	16 500
Ontario	485 800	24 590	12 370	10 275
Manitoba	62 600	3 620	3 250	2 516
Saskatchewan	62 700	2 540	1 170	2 089
Alberta	126 600	6 260	3 540	4 242
British Columbia	255 700	11 400	6 770	7 204
Northwest Territories	7 100	50	160	230
Yukon	1 400	180	70	158
Total	1 893 000	60 500	46 270	49 107

* All figures are estimates. It should be noted that provincial definitions differ and the resulting numbers are not comparable. In addition, approximately 500 000 persons benefited from welfare services cost-shared under CAP.

Note: Care should be taken in using these figures since individuals may appear in more than one category and totalling categories would therefore result in double counting.

Source: Canada Assistance Plan Directorate, Social Service Programs Branch, and Information Systems Directorate, Policy, Communications and Information Branch, Health and Welfare Canada.

CANADA PENSION PLAN
and QUEBEC PENSION PLAN

Coverage

Generally speaking, the Plans are an integral part of Canada's social security system, serving as the vehicle whereby millions of members of the Canadian labour force acquire and retain protection for themselves and their families against loss of income due to retirement, disability or death, regardless of where their employment may take them in Canada, and under certain circumstances, outside Canada.

The Canada Pension Plan (CPP) does not operate in Quebec because this province exercised its constitutional prerogative to establish a similar provincial pension plan to operate in lieu of CPP.

Contributions

Employees pay 1.9 per cent of contributory earnings. In 1987, this excludes the first $2 500 of earnings and the maximum earnings on which contributions can be made is $25 900. These contributions are matched by the employer. Self-employed persons contribute 3.8 per cent on the same earnings range. The lower limit is known as the Year's Basic Exemption (YBE), the upper limit is the Year's Maximum Pensionable Earnings (YMPE).

The YMPE is adjusted annually in line with increases in average earnings. Beginning in 1988, the YMPE will switch from an adjustment formula using the Industrial Composite series to a formula based on increases in the Industrial Aggregate of weekly wages and salaries as published by Statistics Canada. The YBE is fixed at 10 per cent of the YMPE in any given year.

Division of Pension Credits

For marriages which ended in divorce or annulment during the period between January 1, 1978 and December 31, 1986, pension credits earned during the marriage may be split equally between the partners upon application, provided the period of cohabitation was at least 36 months.

A special clause has been included in new CPP legislation to provide that spousal agreements entered into after June 4, 1986, are not binding on the Minister of National Health and Welfare unless a provincial law so provides and in that event, only if the waiver explicitly refers to a division of CPP pension credits. To date, no such provincial law exists. For marriages which end in divorce or annulment on or after January 1, 1987, the pension credits earned by both spouses during the period of their cohabitation are divided equally between them. This division is mandatory as soon as the Minister of National Health and Welfare receives the information necessary to take this action. As well, if a legal marriage ends in separation and if the separation has lasted one year, either spouse may apply for a division of pension credits. There is no time limit for making application for a division of credits following legal separation, except in the event of the death of one of the separated spouses. Further, former partners in a common-law relationship of at least 12 months' duration may apply for a division of pension credits if they have been living apart for one year. In the case of separation of spouses in a common-law union, application for a division of pension credits must be made within four years.

Canada Pension Plan Investment Fund

The legislation provides for the investment of the excess funds collected by the Canada Pension Plan, less the benefit payments and administrative costs. These excess funds are made available to provinces for investment under a formula based on the ratio of the provinces' contributions to total contributions to the Plan. In the event of a province not borrowing the money available from the CPP Investment Fund, the federal government then purchases securities in that amount.

International Social Security Agreements*

Section 109 of the Canada Pension Plan authorizes the inclusion of the Plan in reciprocal Social Security Agreements. The Agreements now in force and their effective dates are as follows:

---

* For additional information, please refer to the Old Age Security program, page 23.

Belgium and Norway - January 1, 1987; Barbados and Denmark - January 1, 1986; France - March 1, 1981; Greece - May 1, 1983; Italy - January 1, 1979; Jamaica - January 1, 1984; Portugal - May 1, 1981; Sweden - January 1, 1986; United States - August 1, 1984. An Agreement with the Federal Republic of Germany was signed in November 1985, and three other Agreements, one with Luxembourg, Finland and Spain were signed in May, October and November 1986 respectively. In addition, three other Agreements were signed, one with Saint Lucia in January 1987, and the other two with Austria and the Netherlands in February 1987. They will take effect when ratified by Canada and the other countries.

Provisions designed to avoid duplication of coverage are included in the agreements. In addition, the agreements contain rules designed to ensure that no one is left without coverage and that eligible persons may contribute under the plan of one country or the other.

The CPP benefits affected by the agreements are the Disability, the Survivor's and the Death benefits. The CPP retirement pension does not fall within the scope of the agreements since it is payable if a person has made one valid contribution to the Plan. It is not necessary, therefore, to use periods of contribution in the other country to determine eligibility for the retirement pension. However, periods of contribution to the Canada Pension Plan or residence in Canada may be used to determine eligibility for old age benefits under legislation of the other reciprocating country.

Where persons do not meet the minimum eligibility requirements for benefits under the Canada Pension Plan, they may add (or totalize) the credits they have earned under the social security system of the other reciprocating state to their Canadian credits in order to establish eligibility for benefits. The reverse is also true. Persons who do not meet the minimum eligibility requirements for benefits of the other state may add their Canadian credits to their credits in the other country to establish their eligibility.

Where the totalization provisions of the agreements are used to determine eligibility for benefits, the amount of benefit paid by each of the two countries is calculated in proportion to the actual credited periods under its legislation.

Benefits

1. Retirement Pension

The retirement pension payable is 25 per cent of an individual's average adjusted contributory career earnings. When calculating benefits, there are general provisions which allow a person to drop out a certain number of months of low or zero earnings. In addition, there is a special child-rearing drop out provision which is designed to ensure that a CPP contributor who remains at home to care for young children will not be penalized for that period during which he or she has low or zero earnings. The provision protects eligibility for and the level of CPP benefits earned by such a contributor before, during and after the period devoted to raising young children. The child-rearing drop-out allows for the exclusion from the CPP benefit calculation of months of low or zero earnings which occur in a period after January 1, 1966 when a person had a child under age 7 in his or her care and was eligible to receive Family Allowances benefits in respect of such a child.

The provision is in effect from January 1, 1978. This means that drop-out periods are taken into account back to the beginning of the Plan in 1966 for the purpose of computing benefits which become payable from 1978 on.

Any person who has made at least one valid contribution to the Canada Pension Plan is eligible to receive a monthly retirement pension, the amount of which relates to the individual's contributory history. Effective January 1987, it will be possible to receive a retirement pension at any time from the month following a contributor's 60th birthday. For a retirement pension to be paid prior to age 65, the contributor must have wholly or substantially ceased pensionable employment. A contributor is considered to have substantially ceased pensionable employment if his or her earnings from employment or self-employment, taken on an annual basis, do not exceed the maximum retirement pension for the year the pension is claimed. There is no requirement for cessation of pensionable employment for a retirement pension after a contributor has reached 65 years of age. The monthly amount of the pension depends on the age of the retired person at the time pension payments begin, reduced by 1/2 per cent for each month before the person's 65th birthday, or increased by 1/2 per cent for each month after the person's 65th birthday. The adjustment after age 65 ends once the person reaches age 70. The Quebec Pension Plan has had a flexible retirement feature since 1984.

Effective January 1, 1987, either spouse in a continuing marriage can apply to divide the CPP retirement pensions earned during their life together, provided that both spouses are at least 60 years of age and have applied for any retirement pensions to which they are entitled under the CPP. Each spouse will get an identical proportion of the other's pension based on the length of their marriage. The QPP does not provide for the division of pensions.

2. Disability Pension

This consists of a flat rate portion and an earnings-related portion of 75 per cent of the imputed Retirement Pension. Subject to certain contributory requirements, it is payable in the case of a contributor's severe and prolonged disability, as a result of which the person is incapable of regularly pursuing any substantially gainful occupation. Under the Quebec Pension Plan, the definition of disability has been relaxed for contributors between the ages of 60 and 64.

3. Disabled Contributor's Child Benefit

This consists of a fixed monthly amount and is payable on behalf of an unmarried child up to the age of 18, or up to the age of 25 if the child is in full-time attendance at school or university. Benefits are suspended if the child is no longer in full-time school attendance but may be reinstated if schooling is resumed.

4. Survivor's Pension

This is paid to the surviving spouse of a contributor, subject to certain contributory requirements.

A benefit consisting of a flat rate portion and 37.5 per cent of the contributor's actual or imputed Retirement Pension is payable to:

a) a surviving spouse aged 45 - 64;
b) a surviving spouse under 45 who is disabled or has dependent children.

There is a prorated reduction in this benefit when the surviving spouse is between the ages of 35 and 45, is not disabled and has no dependent children. If the spouse is over 65, the benefit is equal to 60 per cent of the contributor's Retirement Pension.

Effective January 1987 under the Canada Pension Plan, the surviving spouse's pension will also be paid to survivors who remarry. The Quebec Pension Plan has had such a feature since 1984. Under the Quebec Pension Plan, an increased monthly pension is paid to surviving spouses between the ages of 55 and 64.

5. Orphan's Benefits

Same as item 3.

6. Death Benefit

This is paid to the estate of the deceased contributor.

It consists of a lump-sum payment equal to 6 months' Retirement Pension up to a maximum of 10 per cent of the YMPE for the year of death.

7. Combined Pension

Refers to a surviving spouse's pension and a retirement or disability pension paid simultaneously to the same person.

N.B.

a) Eligibility for benefits other than the Retirement Pension is subject to the contributor having made contributions to the Plan for specified minimum qualifying periods.
b) Applications must be made for all benefits and approved before entitlement to the benefits exists.

Taxation

Contributions are deductible for income tax purposes. Benefits are taxable.

Indexing

Benefits are adjusted annually to fully reflect increases in the Consumer Price Index (CPI).

Administration

CPP - The Minister of National Health and Welfare is responsible for the administration of all parts of the Act with the exception of Part 1. The Department maintains an extensive network of some 305 full-time and part-time offices throughout its jurisdiction. These offices also provide advice and assistance on matters relating to the Old Age Security and Family Allowances programs.

Administration of Part 1 of the Act, which concerns coverage and contributions, comes under the jurisdiction of the Minister of National Revenue. Other aspects of the Plan's administration have been assigned to the Department of Supply and Services, the Department of Finance, the Department of Insurance, and the Department of Employment and Immigration.

QPP - The Minister of Revenue of Quebec is responsible for the administration of contributions and contributory status. The Régie des rentes du Québec administers the remainder of the Plan. The Caisse de dépôt et placement du Québec is responsible for the investment of excess QPP funds.

Funding

Both plans are funded through direct contributions and interest on the investment of excess funds. These are the surplus of contributions and the interest after the benefit payments and the administrative expenses have been met.

CANADA PENSION PLAN and QUEBEC PENSION PLAN
Maximum Monthly Benefits Commencing in 1987

			TOTAL	
	CPP	QPP	CPP	QPP
	$	$	$	$
RETIREMENT	521.52	521.52	521.52	521.52
DISABILITY				
- Flat-Rate	242.95	242.95		
- Earnings-Related	391.14	391.14	634.09	634.09
SURVIVOR'S				
- 65 and over (Earnings-Related)	312.91	312.91	312.91	312.91
- 55 - 64				
i. Flat-Rate	94.79	310.82		
ii. Earnings-Related	195.57	195.57	290.36	506.39
- Under 55				
i. Flat-Rate	94.79	242.95		
ii. Earnings-Related	195.57	195.57	290.36	438.52
CHILDREN AND ORPHANS (Flat-Rate)	94.79	29.00	94.79	29.00
DEATH (Lump Sum)	2 590.00	2 590.00	2 590.00	2 590.00

Contributors and Contributions

	CPP (1984)	QPP (1984)
Contributors	8 588 709	2 909 460(est.)

Source: CPP Contributors 1984, Health and Welfare Canada.
Perspectives statistiques, Régie des rentes du Québec, Vol. 4, 1984.

Revenues	CPP 1985-86 (million dollars)	QPP 1985-86
Contributions	4 495.1	1 376.1*
Interest	3 009.3	1 488.3**
Other	185.3	-
Total	7 689.7	2 864.4

* This amount includes the reimbursement of all interest paid in 1979-80 and received by the Minister of Finance.

** These amounts include the contributor's share of the Plan in the distribution of the reserves of the general funds of the savings and investment society to shareholders.

Source: CPP Statistical Bulletin, June 1986
Rapport annuel 1985-86, Régie des rentes du Québec.

Beneficiaries and Benefits

For the month of November 1986

Type	CPP		QPP	
	Beneficiaries	Benefits $M	Beneficiaries	Benefits $M
Retirement	1 216 925	300.5	431 520	108.0
Disability	147 180	54.4	41 311	21.7
Disabled Contributor's Child Benefit	44 281	5.0	11 298	0.4
Orphans'	86 704	9.1	36 055	1.1
Surviving Spouse	418 335	68.8	165 450	42.7
Death	4 811	8.6	1 913	2.3
Combined Pensions	(117 439)[1]	(35.9)[2]	(33 660)	(N.A.)

---

1 Recipients of combined pensions are counted for each type of benefit received; thus there is some double counting.

2 The actual amount of the components of combined pensions has already been shown in the appropriate columns (i.e., in the Retirement, Disability and Surviving Spouse Pensions columns).

Source: CPP and QPP Statistical Bulletins, November 1986.

FAMILY ALLOWANCES (FA)

Coverage/Eligibility

A monthly Family Allowance is paid on behalf of a dependent child under the age of 18, to a parent (usually the mother) who is a resident of Canada, who wholly or substantially maintains the child, and who is:

a) a Canadian citizen; or
b) a permanent resident under the Immigration Act; or
c) a visitor or a holder of a permit under the Immigration Act admitted to Canada for a period of not less than one year during which that person's income is subject to Canadian Income Tax.

FA benefits are also paid under certain prescribed circumstances to residents of Canada living abroad.

A Special Allowance is paid on behalf of a child under the age of 18 who is maintained by a welfare agency, a government department or an institution. In some cases, payment is made directly to a foster parent.

Monthly Benefits/Indexation

The Family Allowances Act provides for annual escalation of benefits in January on the basis of the Consumer Price Index. Benefits are escalated by the excess of inflation over 3 per cent. Thus a 4 per cent rate of inflation for example would result in a 1 per cent increase in the benefit level.

1987 FA Federal rate: $31.95 per eligible child
1987 Special Allowances rate: $47.64 per eligible child

Provincial Programs, Federal-Provincial Arrangements

The federal Family Allowances Act specifies that a provincial legislature may vary the monthly federal FA (but not the Special Allowance) payable within that province, provided that:

a) the Allowance is based only on the age of a child, the number of children in a family, or both;
b) no monthly Allowance is less than 60 per cent of the current federal rate; and

c) total payments in a province with its own rates are, as far as is practicable, when averaged over four consecutive years, the same as if the federal rate had been in effect.

As indicated below, Alberta and Quebec have exercised this option and the rate of federal Family Allowances paid in those provinces is based on the provincial option.

Quebec also has its own provincial family allowances. The Quebec Provincial Family Allowance Plan is financed and administered provincially and closely follows the federal program in terms of its eligibility criteria.

ALBERTA:

Age of Child	Federal Rate Paid 1987
0-6	$25.20
7-11	30.80
12-15	40.80
16-17	46.40

Source: Income Security Programs Branch, Health and Welfare Canada.

QUEBEC:

Per Family

	Federal Rate 1987		Provincial Supplement Rate 1987
	Age 0-11	Age 12-17	
1st child	$20.41	$28.25	$ 8.56
2nd child	30.44	38.28	11.42
3rd child	74.81	82.65	14.27
4th and each additional child	74.81	82.65	17.10

Source: Income Security Programs Branch, Health and Welfare Canada.

Recipients - November 1986

Families - 3 653 137* Children - 6 585 781

Source: Income Security Programs Branch,
Family Allowances program statistics,
November 1986.

Expenditures - Federal

Fiscal year 1985-86 - $2 500.3 M

Source: Income Security Programs Branch,
Health and Welfare Canada.

Taxation

The federal Family Allowance is taxable; however the Special Allowance is not. The Quebec government has recently implemented a program to turn the provincial Family Allowance Supplement into a tax credit.

Administration

Health and Welfare Canada, Income Security Programs Branch. The Family Allowances program is administered through a network of some 305 full-time and part-time offices across the country. These offices also provide advice and assistance on matters relating to Old Age Security and the Canada Pension Plan.

Funding

Consolidated Revenue Fund.

---

* This figure includes 31 764 child-placing agency accounts plus 496 foster accounts. Each account is considered to be a "family".

CHILD TAX CREDIT

A Federal Child Tax Credit program became effective in January 1978. It was designed to provide additional assistance in meeting the costs of raising children in low to middle income families. This benefit is in addition to the monthly Family Allowances and is normally paid to the mother.

The program is administered through the Income Tax system. The credit payable in 1986 is $384 for each eligible child, payable in full if the net annual family income in 1985 did not exceed $26 330. When the net family income was greater than $26 330, the maximum credit of $384 per child is reduced by 5 per cent of the amount by which the net income exceeds the ceiling. The credit payable in 1987 will rise to $454 for each eligible child payable in full if net family income in 1986 did not exceed $23,500.

NEW HORIZONS PROGRAM

Establishment

This Program was established under authority of Cabinet and announced by the Minister of National Health and Welfare in July 1972. In December 1974, the Cabinet agreed to recommend that New Horizons be given continuing program status.

Objective

The primary goal of the Program is to alleviate loneliness by making available contributions to groups of older, retired persons to plan and organize community-based activities of their own choice and design. To be eligible for a contribution, a group must generally comprise at least ten volunteers, the majority of whom are older and retired, who will act as directors of the project.

Nature of Projects

Projects must be non-profit in nature. Funds are not available for salaries to project directors or participants or travel per se. Limited funds are available for capital expenditures. Projects may be funded for a period of up to 18 months with a possible second contribution of a further 18 months' financial support provided on a gradually declining basis.

Projects funded to date may be grouped into the following categories of activities:

a) sports, fitness and recreation;
b) social integration;
c) arts and crafts;
d) historical;
e) service-oriented;
f) media/information;
g) performing arts and entertainment;
h) educational;
i) organizational; and
j) research.

Administration

Social Service Programs Branch, Health and Welfare Canada.

Funding

Consolidated Revenue Fund.

Expenditures

As of December 10, 1986, 26 200 projects have been awarded $160 360 834. (See below)

New Horizons Contributions
December 18, 1972 - December 10, 1986

Province	No. of Projects	Amount Approved
Newfoundland	604	$ 3 124 607
Prince Edward Island	259	1 122 276
Nova Scotia	1 017	6 621 288
New Brunswick	955	5 751 755
Quebec	7 744	41 041 153
Ontario	7 476	55 368 191
Manitoba	1 225	8 383 586
Saskatchewan	2 196	8 383 964
Alberta	1 723	11 039 485
British Columbia	2 959	19 197 757
Yukon	13	102 242
Northwest Territories	29	224 530
Total	26 200	160 360 834

Source: Social Service Programs Branch, Health and Welfare Canada.

OLD AGE SECURITY, GUARANTEED INCOME SUPPLEMENT and SPOUSE'S ALLOWANCE

OLD AGE SECURITY (OAS)

Coverage

Persons aged 65 or over may qualify for either the full pension or a partial amount, depending on their residence in Canada after reaching age 18.

The full pension is payable to everyone who has resided in Canada for a total of 40 years after age 18.

There are also two alternative methods of fulfilling the residence requirements for full pension. These are available only to persons who were 25 years of age or over on July 1, 1977, and legally resident in Canada on that date or with some prior residence after age 18, and are as follows:

a) residence in Canada for the 10 years immediately prior to approval of the application for pension; or
b) presence in Canada, after reaching age 18 and prior to the 10 years mentioned in (a), for periods equal to three times the length of absences in the 10-year period and, in addition, residence in Canada for at least one year immediately prior to approval of the application.

Persons aged 65 or over who cannot qualify for the full pension may receive a partial pension based on the number of completed years of residence in Canada after the 18th birthday, subject to a minimum of 10 years for payment in Canada and 20 years for payment abroad. A partial monthly pension is calculated at the rate of 1/40th of the full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18.

Once the pension (full or partial) has been approved, it may be paid indefinitely outside of Canada if the pensioner has resided in Canada for at least 20 years after attaining age 18. Otherwise, payment may be made only for the month of departure from Canada and for six additional months, and is then suspended. If

the pensioner's absence is a temporary one, payment may be resumed on his return to Canada. If, however, he has ceased to reside in Canada, payment may be resumed only when he again takes up residence.

As a result of an amendment to the Old Age Security Act effective July 1, 1984, individuals who receive only a partial pension and who have little or no other income may be entitled to receive additional Guaranteed Income Supplement benefits. Such individuals will now be guaranteed the same minimum income as pensioners who receive the full OAS pension.

INTERNATIONAL SOCIAL SECURITY AGREEMENTS

The 1977 amendments to the Old Age Security Act made it possible for the Old Age Security program to be included in reciprocal Social Security Agreements. The Agreements now in force and their effective dates are as follows: Belgium and Norway - January 1, 1987; Barbados and Denmark - January 1, 1986; France -March 1, 1981; Greece - May 1, 1983; Italy - January 1, 1979; Jamaica - January 1, 1984; Portugal - May 1, 1981; Sweden - January 1, 1986; United States - August 1, 1984. An Agreement with the Federal Republic of Germany was signed in November 1985, and three other Agreements, one with Luxembourg, Finland and Spain were signed in May, October and November 1986 respectively. In addition, three other Agreements were signed, one with Saint Lucia in January 1987, and the other two with Austria and the Netherlands in February 1987. They will take effect when ratified by Canada and the other countries.

The Agreements are designed to enable the persons who are residing or have resided in the other country to add (or totalize) those periods of residence (or in some cases contributions to the social security scheme) to their residence in Canada for the purpose of satisfying the minimum eligibility requirements for the Old Age Security pension. The totalization provisions also apply to persons who have contributed to the social insurance system of the other contracting state and who have had prior residence in Canada to enable them to establish eligibility for social security benefits in that country.

Once eligibility for the pension has been established using the totalization provisions, the amount of the Old Age Security pension payable is determined in proportion to the person's actual periods of residence in Canada at the rate of 1/40th of the maximum pension for each complete year of residence in Canada after age 18. Benefits payable by the other country are also prorated on the basis of the actual periods of contributions in that country.

GUARANTEED INCOME SUPPLEMENT (GIS)

OAS pensioners with no income or only a limited amount of income apart from OAS may, upon application, receive the Guaranteed Income Supplement. Entitlement is normally based on the pensioner's income in the preceding year, calculated in accordance with the Income Tax Act. The maximum GIS is reduced by $1 a month for every $2 a month of other income. In the case of a married couple, each is considered to have one half of their combined income. The GIS is added to the pensioner's OAS cheque. GIS is payable abroad for only six months following the month of departure from Canada. In the case of a pensioner residing in Canada who is temporarily absent from the country, payment may be resumed when he returns to Canada if the other conditions of eligibility are met. Where a pensioner has ceased to reside in Canada payment may be resumed only when he again takes up residence in Canada.

SPOUSE'S ALLOWANCE (SPA)

The spouse of an OAS pensioner may be eligible for a Spouse's Allowance if that spouse is between 60 and 65 years of age and meets certain residence requirements. Persons qualifying for a Spouse's Allowances benefit must meet the same residence requirements as an Old Age Security benefit recipient. The amount of the Allowance is subject to an income test on the basis of the couple's combined yearly income. As of January 1987, the upper income level up to which some Spouse's Allowance may be paid is $15 888.

The maximum monthly Allowance is equal in amount to the OAS pension plus maximum GIS at the married rate. The Spouse's Allowance is reduced by $3 for every $4 of the couple's combined monthly income until the OAS equivalent or partial OAS equivalent is eliminated. After that, the GIS equivalent and the GIS of the pensioner are each reduced by $1 for every additional $4 of combined monthly income.

Spouse's Allowance is payable outside of Canada for a period of six months following the month of departure of either the recipient or the pensioner spouse and payment must then be suspended. In the case of a temporary absence, it may be resumed when the Spouse's Allowance recipient and the pensioner spouse return to Canada, provided the other conditions of eligibility are met. Where residence in Canada has ceased, payment of Spouse's Allowance may be resumed only when the couple again takes up residence in Canada.

Extension of Spouse's Allowance

Effective September 1, 1985, all 60- to 64-year-old widows and widowers are eligible to receive the income-tested Spouse's Allowance, regardless of the age of their spouse at death. (Previously, only those persons who were eligible to receive the Allowance when their pensioner spouse died were entitled to continue receiving the benefit until they remarried or reached age 65.) The maximum amount is reduced by $3 a month for every $4 of the surviving spouse's monthly income until the OAS equivalent is eliminated; then the GIS equivalent is reduced by $1 for every additional $2 of monthly income. Annual reapplication is required as for GIS and regular Spouse's Allowance.

Monthly Benefits*

	October 1986	January 1987	April 1987
OAS	$294.43	$297.37	$300.34
GIS (maximum) single person or a married person whose spouse is not in receipt of OAS or SPA	349.91	353.41	356.94
married couple, both pensioners - each	227.89	230.17	232.47
Spouse's Allowance (maximum)	522.32	527.54	532.81
Widowed Spouse's Allowance	576.66	582.42	588.24

Source: Income Security Programs Branch, Health and Welfare Canada.

* OAS benefits are adjusted quarterly - in January, April, July and October - in accordance with changes in the Consumer Price Index.

Taxation

The OAS pension is taxable; GIS and SPA are not, but they can affect the personal tax exemptions of someone claiming a recipient of either benefit as a dependent since they must be included in computing the net income of a dependent for income tax purposes.

Administration

Health and Welfare Canada, Income Security Programs Branch. The OAS, GIS and SPA programs are administered through a network of some 305 full-time and part-time offices across the country. These offices also provide advice and assistance on matters relating to the Canada Pension Plan and Family Allowances.

Recipients - November 1986

OAS recipients	
OAS only	1 383 948
OAS and GIS	1 337 585
Total	2 721 533
SPA recipients	143 849
Total recipients	2 865 382

Source: Income Security Programs Branch,
OAS program statistics, November 1986

Expenditures

Fiscal year 1985-86 $12 524.8 M

Source: Income Security Programs Branch,
Health and Welfare Canada.

VOCATIONAL REHABILITATION OF DISABLED PERSONS PROGRAM (VRDP)

Coverage

Under agreements with all provinces and territories, except Quebec, the federal government contributes 50 per cent of the costs incurred by provinces* in providing a comprehensive program for the vocational rehabilitation of physically and mentally disabled persons.

Although Quebec does not participate in the VRDP program, a significant portion of the costs borne by the province in providing goods and services to disabled persons is shared by the federal government under the Canada Assistance Plan.

Eligibility

Eligible clients are physically or mentally disabled persons who are considered capable of attaining a level of functioning which would enable them to pursue a substantially gainful occupation.

Benefits

Services to individuals under a comprehensive vocational rehabilitation program include:

- assessment;
- counselling;
- restorative services;
- provision of prostheses, wheelchairs, technical aids and other devices;
- vocational training and employment placement;
- provision of books, tools and other equipment required during the course of the vocational rehabilitation process; and
- provision of maintenance allowances on an individual needs basis.

* The term "provinces" includes the territories unless otherwise specified.

Services are either provided directly by the province or through provincially supported voluntary agencies.

Costs Shared

VRDP shares in the following costs:

- salaries, travel and training of staff whose duties are directly related to the vocational rehabilitation program, and other administrative expenses;
- specific goods and services for individual clients; and
- provincially supported research projects to improve the operation of vocational rehabilitation programs.

Directly Funded Research

Under the VRDP Act, the Department provides direct contributions to individuals and to non-governmental organizations for research in respect of vocational rehabilitation for disabled persons. In 1985-86 the Department contributed $53,467 for two research projects.

Administration

Health and Welfare Canada, Social Service Programs Branch, Canada Assistance Plan Directorate.

Expenditures

Fiscal Year 1985-86, federal share - $73 981 000 (see Table, p. 31).

Source: Canada Assistance Plan Directorate,
Health and Welfare Canada.

Funding

Consolidated Revenue Fund.

Federal Contributions to the Provinces and Territories under VRDP during the Fiscal Year 1985-86

Province	Total ($000's)
Newfoundland	1 295
Prince Edward Island	173
Nova Scotia	3 043
New Brunswick	4 388
Ontario	30 642
Manitoba	5 928
Saskatchewan	3 709
Alberta	11 940
British Columbia	11 447
Northwest Territories	362
Yukon	1 054
Total	73 981

Note: These amounts reflect the payments made to the provinces for claims submitted during the fiscal year and include payments for costs incurred in previous years.

Source: Canada Assistance Plan Directorate, Health and Welfare Canada.

EMPLOYMENT AND IMMIGRATION CANADA (EIC)

I. CANADIAN JOBS STRATEGY

1. Job Development

Main Objective

To develop labour market potential, through a combination of work experience and skills training, for persons experiencing long-term unemployment.

Sub-objectives

To focus on individual needs and improved long-term employment prospects, with emphasis on local and regional needs, opportunities and priorities, to create a skilled work force.

Participants

People who have been unemployed for at least 24 out of the previous 30 weeks, including the employment-disadvantaged, women, disabled persons, aboriginal peoples and visible minorities.

Sponsors/Employers

Any employer and, in limited circumstances, provincial/territorial departments and agencies. Federal departments and agencies are not eligible.

Where to Apply

Canada Employment Centres (CECs).

2. Job Entry

Main Objective

To provide off-site and on-site developmental training and work experience for youth and women entering or returning to the labour force to help them make the transition from school or home into the labour market.

Sub-objectives

To reflect local labour market needs; to encourage participation of business, labour, governments and community groups in the planning and provision of work/study programs; to provide summer employment related to career paths of students.

Participants

Unemployed youth who have not completed a post-secondary education, with priority being given to those most in need i.e., young people who have not graduated from secondary school.

Women who are entering or re-entering the work force after working three or more years in the home.

Students, enrolled in work-study programs in educational institutions.

Summer students, returning to school, who take part in summer job programming.

Sponsors/Employers

Businesses; organizations; individuals; ad-hoc groups established for the purpose of coordinating the development, implementation and management of a specific project; federal departments, agencies, institutions, crown corporations; provincial/ territorial/municipal departments, agencies and institutions.

Where to Apply

Canada Employment Centres (CECs)

3. Challenge '87

Main Objective

To create jobs for students and youth during the summer of 1987.

Sub-objectives

To provide career/study-related experience and training and to encourage employers and students to develop jobs related to actual needs in the labour market.

Participants

Full-time students planning to continue their studies in the fall who are referred by a Canada Employment Centre for Students (CEC-S).

Sponsors/Employers

Businesses, non-profit organizations, provincial/territorial/ municipal governments as well as special programs operated by the Department of National Defence and the Royal Canadian Mounted Police.

Where to Apply

Canada Employment Centres (CECs), and
Canada Employment Centres for Students (CEC-S).

II. SKILL SHORTAGES

Main Objective

To offer assistance to employers in funding the skilled workers they need in order to be competitive when the skills have been designated as in shortage. Skills will be identified locally and regionally and where necessary nationally. The program includes three options; workplace-based training, direct purchase of training and the relocation and exploratory travel options.

Sub-objectives

The program is primarily "employment-led". The onus is on industry to identify its human resource needs and to work with local officials to meet these needs.

Participants

Trainees may be any individuals who have the capacity to be trained in designated occupational skills. Regions will undertake consultations and establish participation levels for women, disabled persons, Native people and members of visible minorities for both workplace-based and direct training.

Sponsors/Employers

Employers: all employers, groups and incorporated associations of employers are eligible except federal, provincial/territorial and municipal governments and those agencies funded primarily from tax revenues such as school boards, health care institutions, police and fire departments. Government agencies financed primarily from public sales or fees, such as public utility companies, are eligible.

Participants (trainees): all employees of eligible employers. This includes the self-employed and owner/manager.

Where to Apply

Canada Employment Centres (CECs)

III. SKILL INVESTMENT

Main Objective

To give employers and employees the chance to adapt to changing technological and competitive conditions which threaten job security; and to help employees and employers anticipate and adjust to changes on the job.

Sub-objectives

To provide financial assistance in the form of wage subsidies and reimbursement of training costs for up to three years. Various training support options are offered to meet individual needs. Depending on the option, training may be on-the-job, off-the-job or a mix of both. Full- or part-time training may take place in the employer's firm, with another company as an internship or at a community college or other training institution.

Sponsors/Employers

Employers and self-employed persons who wish to undertake training to keep their operations competitive. A small business training option is available to companies with fewer than 100 employees. Under this option, employers are reimbursed 60 per cent of workers' wages during off-the-job training and 25 per cent during on-the-job training, to a maximum of $350 a week. Direct

training course costs may also be reimbursed at 75 per cent except for trainee travel costs which may be shared at 50 per cent for the first $30 a day and 50 per cent of any costs exceeding this amount. In special circumstances, a firm of any size may be eligible if it can demonstrate that it has to lay off employees permanently unless they are retrained.

Participants

Participants must be currently employed or self-employed and their jobs must be considered sensitive to technological and market changes.

Where to Apply

Canada Employment Centres (CECs)

IV. INNOVATIONS

Main Objective

To stimulate the search for creative solutions to Canada's labour market problems and to keep our labour market programs up to date.

Sub-objectives

To provide financial support to organizations and individuals for pilot programs and projects that test new solutions to the problems of unemployment or inadequate training and to organizations and individuals who perceive opportunities to help make better use of Canada's work force potential.

Participants

Any individual or group may submit projects that offer new and different ideas aimed at generating real and lasting changes in the labour market.

Sponsors/Employers

Any individual or group with an innovative proposal for labour market development; business and industry, labour organizations, non-profit groups, educational and training agencies - all sectors of the economy are encouraged to take part.

Where to Apply

Canada Employment Centres (CECs)

V. COMMUNITY FUTURES

Main Objective

To provide special assistance and employment development support for communities hit by major layoffs and plant closures, communities faced with chronic unemployment and communities struggling with economic decline but which have some permanent growth and development potential.

Sub-objectives

Options under the program will also focus on entrepreneurship, small business development, relocation assistance, training assistance, mobilizing local community resources, financial and organizational support, bridging the gap between layoffs and finding new employment.

Participants

Communities situated outside metropolitan areas experiencing or anticipating economic decline or suffering high unemployment despite potential for future employment development and growth; individual workers in need of assistance and entrepreneurs requiring assistance for business development in eligible communities.

Where to Apply

Canada Employment and Immigration Regional Offices.

UNEMPLOYMENT INSURANCE (UI)

Who's covered?

About 95 per cent of all workers in Canada are protected by unemployment insurance. Jobs covered by UI are called insurable employment. To be insurable, workers must be employed by the same employer for at least 15 hours a week or must make at least $106.00 a week in 1987. Neither the self-employed nor workers over age 65 can insure their earnings. (Workers who reach age 65 and have 20 weeks of insurable employment in the last 52 may qualify for a three-week, lump sum payment from UI, whether or not they stop work. However, this spacial benefit is not paid automatically. People must apply at their Canada Employment Centre as soon as possible after they turn 65.)

To be eligible

To get regular benefits, a person must have worked in insurable employment for at least 10 to 14 weeks in what UI calls the "qualifying period". The qualifying period is the last 52 weeks or the period since the start of a claimant's last UI claim, whichever is the more recent. The number of weeks needed depends on the unemployment rate where the claimant lives.

Some people have to work longer than 10 to 14 weeks to get regular benefits. Claimants who have collected benefits in the last year and who file another claim may have to work up to six weeks longer than they needed for their first claim. The number of additional weeks depends on how many weeks of UI they received the first time. However, this does not affect people who live in a region where the unemployment rate is over 11.5 per cent.

People who were working at their first job or who came back to work after being away for more than one year also have to work longer before getting UI -- 20 weeks in the last year. This applies no matter where they live.

Everyone on regular UI must be able to work and be looking for another job. Claimants on regular UI who are taking approved training courses are the one exception.

As well as regular benefits, UI pays special benefits to people who cannot work because they are sick, injured, quarantined, pregnant or adopting a child.

Everyone, except those getting the age 65 benefit, usually serves a two-week waiting period at the beginning of a claim during which UI pays no benefits.

How long do benefits last?

- Regular benefits

Claimants are paid one week of UI for every week they worked in insurable employment in the last 52 weeks -- up to a maximum of 25 weeks. In addition, people who worked longer than 26 weeks may get one week of UI for every two weeks they worked -- up to 13 weeks of benefits. When claimants have drawn all the benefits they are entitled to on the basis of weeks worked, additional weeks may be paid, depending on the regional unemployment rate. The maximum weeks of benefits paid on this basis is 32. But whatever the individual's situation, the most anyone can get on one claim is 50 weeks' benefits.

- Illness benefits

Claimants may receive up to 15 weeks of benefits, depending on the type of illness (medical certificate needed).

- Maternity benefits

Maternity claimants may receive a maximum of 15 weeks of benefits (medical certificate needed), within a period commencing eight weeks before the birth is expected or the week the baby is born, whichever is earlier. The period ends either 17 weeks after the expected birth week or 17 weeks after the week the birth actually occurs, whichever is later.

- Adoption benefits

Claimants may receive up to 15 weeks of benefits (proof of legal adoption required), starting the week the child is placed in the home. The period ends after 17 weeks or when it is no longer necessary to stay at home or if other UI benefits are claimed (for example, illness or training benefits).

- Age 65

Claimants may receive a lump sum payment of three weeks' benefits.

How much?

The benefit rate is 60 per cent of the claimant's average weekly insurable earnings (this average is based on the last 20 weeks of insurable employment or, for people with less than 20 weeks of work, the average of those weeks). In 1987 the maximum weekly benefit is $318. The amount changes each year.

About 3 000 employers offer Supplemental Unemployment Benefit plans. These allow employers to pay certain benefits to their employees when they are off work because of a layoff, illness or pregnancy. These benefits are paid in addition to the UI benefits employees are eligible to collect. In this way, the income of people temporarily out of work is kept close to normal take home pay.

Premiums

Employers deduct workers' premiums from their pay and turn them over to the UI Account, along with their own contribution. In 1987, workers pay $2.35 for every $100 of insurable earnings; employers pay $3.29.

Over 30 000 employers in Canada are given reduced premiums because their employees are covered under UI-approved wage-loss plans for illness or maternity. Because these plans pay workers benefits when they're off work, these people may not have to collect UI or they may collect for a shorter period.

UI is taxable

UI benefits are taxable, just like regular earnings. In addition, some claimants may have to pay back some UI benefits at tax-time. If higher-income claimants' yearly income, including UI benefits, is over $41 340 in 1987, they will have to pay back up to 30 per cent of the benefits that took them over this limit. This is done through the income tax system.

UI premiums are deductible for income tax purposes.

You must have a Social Insurance Number (SIN)

Social Insurance Numbers are government account numbers used for Unemployment Insurance and by a variety of other federal government departments. Every worker in Canada must have one.

People who are neither citizens nor permanent residents may also have Social Insurance Numbers. Their numbers begin with the digit "9". People with SINs that begin with "9" must have a temporary work permit valid for their employers. These people cannot legally work for anyone else in Canada.

From April 1, 1985 to March 31, 1986, the Central Index, which is part of the Canada Employment and Immigration Commission, issued 515 936 new numbers. 138 482 lost cards were replaced and 117 815 records were amended because of name changes or other reasons.

Cost allocation

The cost of the UI program is shared by workers, employers and the federal government. In 1985, the government cost for the UI program was $2 962 million. The employer/employee cost was $8 753 million. Employers' and workers' premiums pay for the first two phases of benefits paid to claimants on regular UI, training and job creation. The government funds all fishing benefits and the third phase of benefits which is based on regional unemployment rates.

Revenue - Calendar year 1985

Net premium revenue - $8 752 844 000

Contributors

Estimated insured population (monthly average):

	(000's)
1976	9 249
1977	9 504
1978	9 820
1979	9 985
1980	10 347
1981	10 617
1982	10 648
1983	10 797
1984	11 046
1985	11 358
1986	11 587[1]

UI Beneficiaries and Benefits Paid

	Beneficiaries (monthly average)	Gross benefit payments Annual Total (millions $)
1976	701 000	$ 3 361.6
1977	752 000	3 928.2
1978	803 000	4 538.2
1979	713 000	4 009.1
1980	703 000	4 393.9
1981	720 000	4 828.3
1982	1 138 000	8 575.4
1983	1 250 000	10 169.1
1984	1 194 000	9 985.6
1985	1 144 000	10 226.9
1986	1 080 000[1]	10 501 [1]

1 These figures are preliminary estimates.

Benefit Payment Activities by Type of Benefit for 1985

	Initial claims allowed* (000's)	Benefits paid (gross) (Millions $)	Average weekly benefits
Regular	2 183	$8 975	$169
Sickness	131	221	184
Maternity	132	432	187
Adoption	-	4	213
Fishing	35	180	225
Retirement	34	22	219
Training**	N/A	235	166
Job Creation	N/A	133	293
Work Sharing	10	25	57

* Includes claims with disqualification and disentitlement and some claims previously not allowed.

** Only trainees under the Adult Occupational Training Act who are entitled to Unemployment Insurance benefits.

Note: Training and Job Creation figures (claims) included under regular claims allowed.

WORKERS' COMPENSATION

Workers' compensation across Canada is provided to injured workers under the legislation of thirteen different jurisdictions, which include the ten provinces, the two territories and the federal government. Any injury, disease or fatality that arises out of and in the course of employment gives the worker, or his dependants, a right to be compensated according to the rates and conditions specified in the legislation.

Objectives

- To compensate for the interruption of income during the injured worker's disablement and to cover treatment-related expenses.

- To assist an injured worker to return to gainful employment as soon as possible through physical rehabilitation and vocational rehabilitation in the form of counselling and retraining, where necessary.

- To provide other benefits to dependents of a deceased worker.

Coverage

Coverage is compulsory for employees in specified categories of industry and commerce in every jurisdiction. Quebec's legislation, for example, will cover benevolent workers and participants in professional sports, while other jurisdictions will not. Coverage therefore varies from jurisdiction to jurisdiction, and is either of general application with specified exclusions or listed industries excluding those not specifically mentioned. Some jurisdictions also provide for coverage on voluntary application by the employer.

Since the right to benefits under the legislation is substituted for the worker's right to sue the employer for damages, compensation replaces the right of action against employers and fellow employees, but not against third parties.

Benefits

Compensation benefits vary from jurisdiction to jurisdiction, but all, in one form or another, provide income replacement benefits for loss of income, payments for medical and related treatments, pensions or lump sum payments for permanent disabilities, etc. (See Table, Page 48.)

Most collective agreements in the federal public sector provide for the awarding of injury-on-duty leave to their employees, which amounts to 100 per cent of salary in comparison to 90 per cent of maximum net earnings or 75 per cent of maximum gross earnings, depending on the jurisdiction. In such cases, income replacement benefits will not be paid in order to avoid double payment of income.

In most jurisdictions, a common-law spouse is eligible for compensation if he/she cohabited with the worker immediately before his/her death for a specified period of time (or in some jurisdictions, where there is a child born of whom they are the natural parents).

Financing

In all jurisdictions, the employer assumes the full cost of compensation by either paying an assessment, which varies from industry to industry because of frequency and severity of accidents, or by paying 100 per cent of the costs on a case by case basis.

Taxation

Pensions and benefits are generally non-taxable, except where the employee receives compensation which is greater than the maximum benefit, or is of a greater percentage of his pre-accident earnings, than the maximum benefit or percentage rate stipulated under the applicable legislation. In those cases, the excess above the maximum compensation level or above the applicable percentage rate of pre-accident earnings, will be taxable. For information relating to any specific fact situation, contact your local branch office of Revenue Canada.

Federal Programs

Employees of federal departments, and certain Crown Corporations and agencies, receive coverage under the Government Employees Compensation Act, administered by

Labour Canada, at the same rate and under the same conditions as provided by the legislation of the province in which they are usually employed. Labour Canada has contracts with every provincial compensation board to adjudicate the federal claims on its behalf.

Labour Canada also administers the Merchant Seamen Compensation Act, and the Penitentiary Inmates Accident Compensation Regulations in cooperation with the Ministry of the Solicitor General. Special programs are also offered by various federal departments for the compensation of armed forces personnel, R.C.M.P. officers, as well as for other federal workers injured while flying.

Canada Department of Labour

Principal Monetary Benefits Provided for Employment Injury or Death in Canada

Province	Maximum annual earnings	Maximum weekly compensation	Minimum weekly compensation	Funeral Costs	Lump Sum
Newfoundland	$45 500*	$587.82+	$200.00	$1 500.00(1)	$26 000 - $76 424(A)
P.E.I.	19 000**	274.03	60.00	900.00 Max(2)	500.00
Nova Scotia	28 000**	403.85	120.00	750.00 Max(3)	1 000.00
New Brunswick	30 700*	415.40+	N/A	1 023.00(4)	NIL
Quebec	34 500*	428.60+	156.60	2 500.00(5)	50 000 - 150 000(B)
Ontario	32 100*	429.66+	215.62	1 525.50(6)	20 340 - 61 020(C)
Manitoba	31 000**	447.12	159.94	1 500.00(7)	1 305.00
Saskatchewan	48 000*	589.08+	196.98	(Inc. in Lump Sum)(8)	3 000.00
Alberta	40 000*	509.41+	155.34	1 350.00(9)	1 100.00
British Columbia	41 100**	575.34	201.40	1 611.29(10)	1 342.83
Yukon	33 000**	445.90	132.00	1 605.00(11)	1 402.00
N.W.T.	30 400**	438.46	192.92	1 216.00(12)	1 216.00

* 90% of net earnings
** 75% of average earnings
\+ Compensation at 90% of net income, worker with 2 dependants
(A) See Workers' Compensation Act, Section 53 + 54 + Regulation Section 19(1)(a).
- Dependent spouse entitled to a lump sum equal to two + one-half times deceased worker's annual compensable income.
(B) See Act respecting Industrial Accidents and Occupational Diseases, Section 98 + 100 (calculation of lump sum indemnity to dependent spouse).
(C) See Section 36(1) - Ontario Workers' Compensation Act
Lump Sum to Spouse: $40 680 increased by $1 017 for every year under 40 years of age OR reduced by $1 017 for every year over age 40.

February 1987

FUNERAL COSTS

Province	Incidentals	Transportation of Body
Newfoundland[1]	-	Necessary Costs
Prince Edward Island[2]	-	$300.00 Maximum
Nova Scotia[3]	-	$300.00 Maximum
New Brunswick[4]	-	Necessary Expenses within Canada
Quebec[5]	-	Prescribed by Regulations. Costs
Ontario[6]	-	Necessary Costs
Manitoba[7]	-	Necessary Costs
Saskatchewan[8]	-	-
Alberta[9]	-	$450.00 Maximum
British Columbia[10]	$537.10	$537.10
Yukon Territories[11]	-	$283.00 Maximum
Northwest Territories[12]	-	Necessary Costs within N.W.T.

February 1987

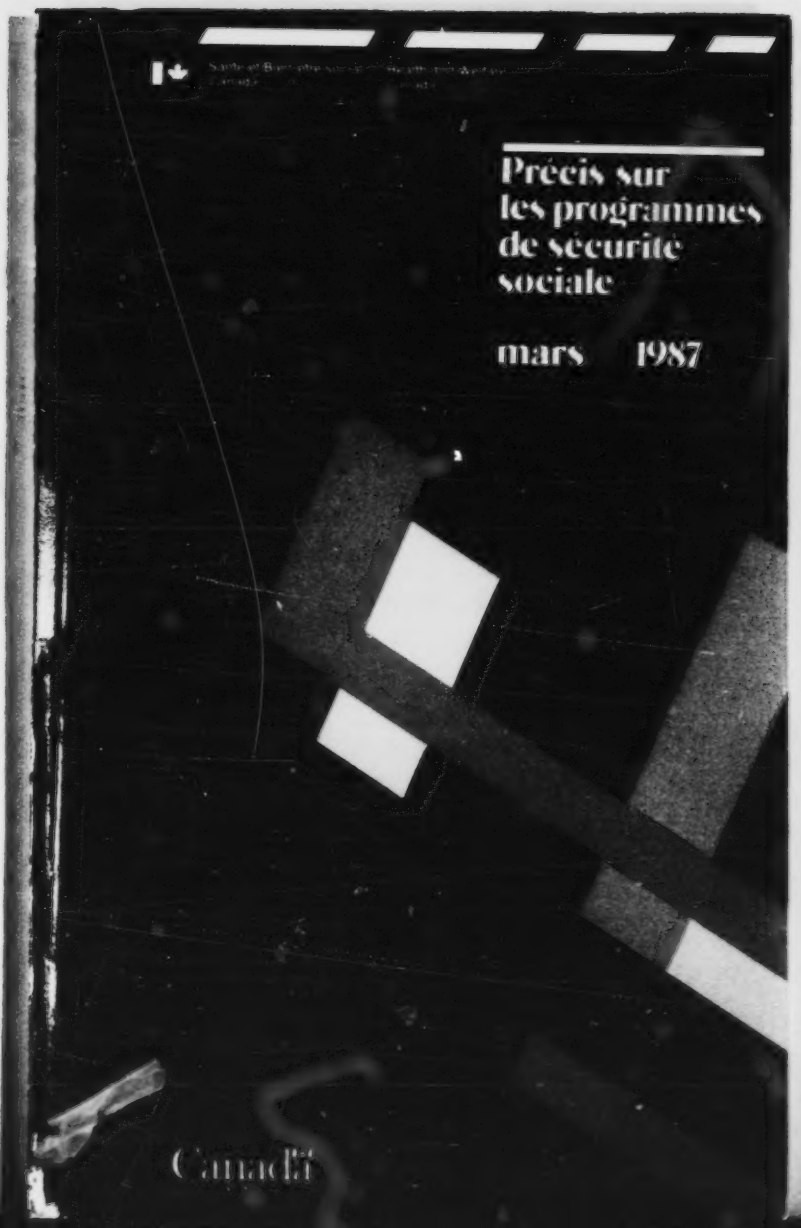
Précis sur
les programmes
de sécurité
sociale
mars 1987
Canada

précis sur

les programmes de

SÉCURITÉ SOCIALE

mars 1987

Publication autorisée par
le ministre de la Santé
nationale et du Bien-être
social

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987
No de cat. H12-26/1987-1
ISBN 0-662-55133-8

INTRODUCTION

Le gouvernement canadien a mis en oeuvre un grand nombre de programmes de sécurité sociale et il est parfois difficile de se renseigner à leur sujet. Cette brochure a donc été rédigée pour faciliter l'accès à une importante documentation sur les principales caractéristiques de certains programmes.

L'information contenue dans cette brochure donne un aperçu des programmes de sécurité sociale au Canada. Pour une description plus complète de ces programmes et de ceux qui ne sont pas traités ici, il faut se reporter aux documents de référence publiés par les ministères concernés.

J'engage le public à lire ces publications. Mon Ministère recevra avec plaisir les propositions susceptibles d'améliorer cette brochure.

Jake Epp
Ministre de la Santé nationale
et du Bien-être social

Cette édition du Précis sur les programmes de sécurité social a été mise au point par le Chef de la Section des ressources en information, Direction générale des politiques, des communications et de l'information.

Les suggestions et les commentaires doivent être adressés au Chef, Section des services d'information, Direction des systèmes d'information, Direction générale des politiques, des communications et de l'information, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (Tél: (613) 957-3046).

Les demandes d'exemplaires doivent être adressées au Service de distribution des publications, Direction des communications, Direction générale des politiques, des communications et de l'information, Santé et Bien-être social Canada, 5e étage, Immeuble Brooke-Claxton, Parc Tunney, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (Tél: (613) 957-2990).

TABLE DES MATIÈRES

Régime d'assistance publique du Canada 1

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec 7

Allocations familiales 17

Programme Nouveaux Horizons 23

Sécurité de la vieillesse, supplément de revenu garanti et allocation au conjoint 25

Réadaptation professionnelle des invalides 31

Emploi et immigration Canada 35

Assurance-chômage 43

Indemnisation des accidentés du travail 49

RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA (RAPC)

Champ d'application

En vertu d'accords conclus avec les provinces et les territoires, le gouvernement fédéral partage 50 p. 100 des frais engagés par les provinces* et les municipalités pour fournir:

- de l'assistance aux personnes nécessiteuses;
- des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses ou à celles qui le deviendraient probablement si ces services ne leur étaient pas fournis; et
- des projets d'adaptation au travail qui sont destinés à améliorer l'aptitude à l'emploi des personnes qui éprouvent des difficultés inusitées à trouver ou à conserver des emplois ou à entreprendre une formation menant à l'emploi.

Avantages/Admissibilité

"L'assistance" comprend une aide aux personnes nécessiteuses pour:

- des articles satisfaisant des besoins fondamentaux, c.-à.-d., la nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les services répondant aux besoins personnels;
- des articles accessoires à l'exercice d'un métier ou d'un autre emploi tels des permis, des outils ou de l'équipement; des articles nécessaires à la sécurité, au bien-être et à la réadaptation d'une personne nécessiteuse, p. ex., des modifications et réparations essentielles à la propriété ainsi que les articles nécessaires aux handicapés;
- certains services de bien-être social (tels que la garde de jour) autorisés par un organisme ou à la demande d'un organisme approuvé par une province;

---

* Le terme "provinces" comprend les territoires sauf indication contraire.

- les soins dans les foyers de soins spéciaux, p. ex., les foyers pour personnes âgées, les maisons de repos, les établissements de soins pour enfants et les maisons de transition pour les femmes battues et leurs enfants. (Depuis le 1er avril 1977, la majeure partie des coûts fédéraux liés aux soins de longue durée en établissement pour adultes est assumée en vertu du Programme des services complémentaires de santé dans le cadre de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé);
- les coûts de certains soins de santé (p. ex., médicaments, soins dentaires) non garantis dans le cadre des programmes universels de soins de santé des provinces ni financés globalement dans le cadre de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé; et
- les coûts d'entretien des enfants placés en foyer nourricier.

Les "personnes nécessiteuses" sont définies par le Régime comme suit:

- les personnes qui, sans égard à la cause du besoin, sont jugées incapables de subvenir convenablement à leurs besoins ou à ceux des personnes à leur charge. (On détermine l'admissibilité à l'aide sociale par un examen de besoins et ressources mis au point par la province. Cet examen tient compte des besoins matériels du demandeur et des revenus et ressources dont il dispose pour satisfaire ces besoins);
- les enfants sous la garde d'une autorité chargée du bien-être social de l'enfance; et
- les enfants placés en foyer nourricier.

En vertu de l'Accord sur le Régime, chaque province a accepté de ne pas exiger un délai de résidence dans la province ou au Canada comme condition d'admissibilité à l'aide sociale. L'Accord requiert aussi que chaque province établisse, au moyen d'une loi, une procédure d'appel des décisions prises relativement aux demandes d'aide sociale ou à l'octroi de prestations.

Les "services de bien-être social" sont ceux qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants ou de la dépendance de l'aide sociale. Les services comprennent:

- les services de garde de jour pour les enfants;
- les services d'auxiliaires familiales, les services d'aide à domicile, et les services de même ordre visant à venir en aide aux familles en situation de crise ou permettant aux personnes âgées ou invalides de mener une vie autonome dans la collectivité;
- les services sociaux personnels, les services de counseling, d'évaluation et d'aiguillage (y compris les services de protection pour les enfants maltraités ou négligés et les services de prévention pour les enfants dans leur propre foyer);
- les services d'adoption;
- les services de réadaptation, y compris les services aux personnes en chômage chronique (p. ex., l'apprentissage des aptitudes à la vie quotidienne, les services d'aiguillage et de placement en emploi) et les services dont le but est de répondre aux besoins particuliers de groupes cibles menacés d'isolement social tels les personnes âgées et les personnes handicapées sur le plan physique ou mental;
- les services de développement communautaire destinés à encourager et à aider les membres de communautés désavantagées à participer à l'amélioration de la situation sociale et économique de leur communauté;
- les services de consultation, de recherche et d'évaluation ayant trait aux programmes de bien-être social; et
- les services administratifs relatifs aux programmes d'aide sociale et des services de bien-être social offerts aux personnes admissibles.

Le Régime partage les coûts du personnel (tels les salaires, les frais de déplacement et de formation) pour les services de bien-être social fournis aux personnes admissibles par la province ou par des organismes à but non lucratif approuvés par la province.

Sont admissibles aux services de bien-être social les "personnes nécessiteuses" et les "personnes qui deviendraient probablement nécessiteuses si ces services ne leur étaient pas fournis". Règle générale, la probabilité du besoin est déterminée en fonction d'un examen du revenu.

Projets d'adaptation au travail

Dans le cadre du Régime, toutes les provinces ont signé des accords avec le gouvernement fédéral, mais aucun accord n'existe avec les territoires. Les projets d'adaptation au travail visent à améliorer la motivation des participants et leur aptitude à travailler, ainsi qu'à les préparer à entrer ou retourner sur le marché du travail.

Imposition

Les prestations d'aide sociale ne sont pas imposables.

Administration

Santé et Bien-être social Canada, Direction générale des programmes de service social, Direction du Régime d'assistance publique du Canada.

Dépenses

Année financière 1985-1986, part fédérale - 4 283 579 000 $. (Voir le tableau à la page 5)

Source: Direction du Régime d'assistance publique du Canada, Santé et Bien-être social Canada.

Financement

Fonds du revenu consolidé et, pour le Québec, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé.

Paiements fédéraux aux provinces et aux territoires en vertu du Régime d'assistance publique du Canada, selon les secteurs d'activité au cours de l'année financière 1985-1986

Province	Assistance générale	Établissements de soins spéciaux	Soins de santé	Bien-être à l'enfance	Services de bien-être social	Projets d'adaptation au travail	Total
	(000's $)	(000's $)	(000's $)	(000's $)	(000's $)	(000's $)	(000's $)
Terre-Neuve	42 577	8 514	5 598	4 573	14 318	128	75 708
Î.-P.-É.	11 205	2 779	436	506	5 808	-	20 734
Nouvelle-Écosse	71 641	11 338	3 902	2 434	14 736	425	104 476
Nouveau-Brunswick	103 362	7 800	4 598	1 800	19 348	(2)	136 906
Québec**	1 110 953	179 474	72 067	26 324	216 925	37	1 605 779
Ontario	739 739	73 258	23 298	49 839	165 880	344	1 052 358
Manitoba	78 414	9 620	4 129	13 359	34 039	1 745	141 306
Saskatchewan	95 367	12 092	2 547	4 184	34 264	176	148 630
Alberta	240 859	46 177	17 097	15 185	69 959	496	389 773
C.-B.	439 523	41 298	19 792	3 510	88 390	960	593 473
T.N.-O.	5 482	1 974	-	923	3 197	-	11 576
Yukon	1 082	(82)	79	382	1 399	-	2 860
Total	2 940 204	394 242	153 542	123 019	668 263	4 309	4 283 579

Remarque: Ces montants représentent les paiements effectués aux provinces pour les réclamations soumises durant l'année financière et peuvent inclure des paiements imputables à des années précédentes.

Source: Direction du Régime d'assistance publique du Canada, Santé et Bien-être social Canada.

Nombre de personnes assistées en vertu du Régime d'assistance publique du Canada au 31 mars 1986*

Province	Assistés sociaux	Personnes dans les établissements de soins spéciaux		Enfants placés
		Adultes	Enfants	
Terre-Neuve	47 100	1 070	800	2 273
Î.-P.-É.	9 200	360	120	239
Nouvelle-Écosse	72 100	2 470	1 250	1 970
Nouveau-Brunswick	68 800	2 130	970	1 411
Québec	693 900	5 830	15 800	16 500
Ontario	485 800	24 590	12 370	10 275
Manitoba	62 600	3 620	3 250	2 516
Saskatchewan	62 700	2 540	1 170	2 089
Alberta	126 600	6 260	3 540	4 242
C.-B.	255 700	11 400	6 770	7 204
T.N.-O.	7 100	50	160	230
Yukon	1 400	180	70	158
Total	1 893 000	60 500	46 270	49 107

* Tous ces chiffres sont estimatifs. Il doit être rappelé que les définitions des provinces sont différentes et que les chiffres qui en résultent ne se comparent pas. De plus, on estime à 500 000 le nombre de bénéficiaires des services de bien-être social dont les frais sont partagés aux termes du RAPC.

Remarque: Il faut utiliser ces chiffres avec prudence, car des personnes peuvent figurer dans plus d'une catégorie et être comptées deux fois lorsque les catégories sont totalisées.

Source: Direction du Régime d'assistance publique du Canada, Direction générale des programmes de service social, et
Direction des systèmes d'information, Direction générale de la politique, des communications et de l'information, Santé et Bien-être social Canada.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
et RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Champ d'application

En général, les Régimes font partie intégrante du système canadien de sécurité sociale et permettent à des millions de membres de la population active canadienne d'acquérir et de conserver une protection pour eux-mêmes et leur famille contre la perte de revenu due à la retraite, à l'invalidité ou au décès, indépendamment du lieu où leur emploi peut les conduire au Canada et, dans certaines circonstances, à l'étranger.

Le Régime de pensions du Canada (RPC) n'est pas en vigueur au Québec parce que cette province a usé de son privilège constitutionnel pour créer un régime de rentes provincial semblable qu'elle applique à la place du RPC.

Cotisations

Le salarié paie 1,9 p. 100 de ses gains cotisables. En 1987, les premiers 2 500 $ de gains sont exclus et le maximum des gains cotisables est fixé à 25 900 $. L'employeur verse des contributions équivalentes. Les cotisations du travailleur autonome s'élèvent à 3,8 p. 100 de ses gains selon les mêmes limites. La limite inférieure se nomme l'exemption de base de l'année (EBA) et la limite supérieure, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP).

Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) est rajusté annuellement en rapport avec la hausse des gains moyens. À partir de 1988, le MGAP passera d'une formule de rajustement utilisant l'indice composite du secteur industriel à une formule basée sur les hausses de l'indice global des traitements et salaires hebdomadaires du secteur industriel, publié par Statistique Canada. L'EBA est fixée à 10 p. 100 du MGAP au cours d'une année donnée.

Partage des crédits de pension

Pour les mariages terminés par un divorce ou une annulation entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1986, les crédits de pension acquis pendant le mariage peuvent, sur demande, être partagés également entre les conjoints, à condition que la cohabitation ait duré au moins trente-six mois.

Une disposition spéciale a aussi été incluse dans la nouvelle législation du RPC pour assurer que les contrats matrimoniaux conclus après le 4 juin 1986 ne lient pas le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sauf si une loi provinciale l'autorise et, dans ce cas-là, seulement si la renonciation porte explicitement sur un partage des crédits de pension du RPC. Il n'existe pas encore de lois provinciales de ce genre.

Pour les mariages qui se terminent par un divorce ou une annulation à compter du 1er janvier 1987, les crédits de pension accumulés par les deux conjoints au cours de leur vie commune sont partagés également entre eux. Ce partage est obligatoire dès que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social reçoit les renseignements lui permettant de procéder au partage. De même, si un mariage se termine par une séparation, l'un ou l'autre des conjoints peut présenter une demande de partage des crédits de pension, après une séparation d'au moins un an. Il n'y a pas de date limite pour présenter une demande de partage des crédits, suite à une séparation légale, excepté si l'un des conjoints décède. De plus, les anciens conjoints d'une union de fait, qui ont cohabité pendant au moins douze mois, peuvent présenter une demande de partage des crédits s'ils ont vécu séparément pendant au moins un an. Dans ce cas, une demande de partage doit être présentée dans un délai de quatre ans.

Fonds de placement du Régime de pensions du Canada

La Loi prévoit le placement des fonds supplémentaires recueillis par le Régime de pensions du Canada, moins les prestations versées et les frais administratifs. Ces fonds supplémentaires sont mis à la disposition des provinces pour investissement en vertu d'une formule fondée sur le rapport entre les contributions provinciales et l'ensemble des contributions au Régime. Dans le cas où une province n'emprunte pas les fonds qui lui sont disponibles dans le Fonds de placement du RPC, le gouvernement fédéral achète des titres pour un montant équivalent.

Les accords internationaux en matière de sécurité sociale*

L'article 109 du Régime de pensions du Canada autorise l'inclusion de ses dispositions dans les accords réciproques de sécurité sociale. Les accords actuellement en vigueur et leurs dates

---

* Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer au Programme de la sécurité de la vieillesse à la page 25.

d'entrée en vigueur sont comme suit: Barbade - 1er janvier 1986; Belgique - 1er janvier 1987; Danemark - 1er janvier 1986; France - 1er mars 1981; Grèce - 1er mai 1983; Italie - 1er janvier 1979; Jamaique - 1er janvier 1984; Norvège - 1er janvier 1987; Portugal - 1er mai 1981; Suède - 1er janvier 1986; États-Unis - 1er août 1984. Un accord avec la République fédérale d'Allemagne a été signé en novembre 1985; et trois autres accords, soit un avec le Luxembourg, un avec la Finlande et un avec l'Espagne ont été signés en mai, octobre et novembre 1986 respectivement. De plus, trois autres accords ont été signés, soit un avec Sainte-Lucie en janvier 1987, et les autres avec l'Autriche et les Pays-Bas en février 1987. Ils entreront en vigueur lorsqu'ils seront ratifiés par le Canada et les autres pays.

Des dispositions visant à éviter le double assujettissement sont incluses dans les accords. En outre, les accords contiennent des règles visant à assurer que personne ne se trouve sans protection, et que les personnes admissibles peuvent contribuer aux termes du régime d'un pays ou de l'autre.

Les prestations du Régime de pensions du Canada visées dans les accords sont les prestations d'invalidité, de survivant et de décès. La pension de retraite n'entre pas dans les accords étant donné qu'une seule cotisation valable au Régime suffit pour qu'une pension soit versée. Il n'est donc pas nécessaire d'utiliser les périodes de cotisations dans l'autre pays pour déterminer l'ouverture du droit à la pension de retraite. Cependant, les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada ou de résidence au Canada peuvent servir pour l'admissibilité à des prestations de vieillesse en vertu des lois de l'autre État signataire.

Les personnes qui ne répondent pas aux exigences minimales pour l'ouverture du droit aux prestations, en vertu du Régime de pensions du Canada, peuvent additionner (totaliser) les crédits acquis dans le cadre de régimes de sécurité sociale de l'autre État signataire à leurs crédits canadiens afin de déterminer leur admissibilité aux prestations. Il en est de même pour la situation inverse. Les personnes qui n'atteignent pas le minimum exigé pour l'ouverture du droit aux prestations de l'autre État signataire peuvent ajouter leurs crédits canadiens aux crédits acquis dans l'autre pays afin de déterminer leur admissibilité.

Lorsque la totalisation prévue par les accords est utilisée pour permettre de satisfaire aux conditions minimales d'octroi, le montant des prestations est calculé en fonction des périodes réelles de résidence ou de cotisations créditées en vertu des lois de chaque pays.

Prestations

1. Pension de retraite

La pension payable à la retraite s'élève à 25 p. 100 de la moyenne rajustée des gains de carrière cotisables du requérant. Lors du calcul des prestations, certaines dispositions générales permettent le retranchement d'un certain nombre de mois de gains modiques ou nuls. De plus, il y a la clause d'exclusion spéciale pour élever des enfants qui a pour but de garantir qu'un cotisant qui reste au foyer pour élever de jeunes enfants ne sera pas pénalisé pour la période durant laquelle il (elle) touche un revenu modique ou nul. Ainsi, la disposition protégera l'admissibilité aux prestations du RPC, ainsi que le niveau des prestations que ce cotisant a acquises avant, pendant et après la période consacrée à élever de jeunes enfants. La clause permet d'exclure du calcul des prestations du RPC les mois de gains modiques ou nuls d'une période commençant après le 1er janvier 1966, pendant laquelle une personne a élevé un enfant de moins de sept ans et avait droit de toucher des prestations d'allocations familiales pour cet enfant.

La disposition est en application depuis le 1er janvier 1978. Ceci signifie que les périodes d'exclusion seront prises en considération depuis le début du Régime en 1966 dans le cas des prestations versées depuis 1978.

Toute personne qui a effectué au moins une cotisation valide au Régime de pensions du Canada peut recevoir une prestation de retraite mensuelle. Le montant de cette prestation est calculé en fonction de la période cotisable de l'individu.

À partir de janvier 1987, la pension de retraite pourra être versée à un cotisant le mois suivant son 60e anniversaire de naissance. Pour ce qui est du versement de la pension de retraite avant l'âge de 65 ans, le cotisant doit avoir cessé entièrement ou dans une large mesure d'occuper un emploi ouvrant droit à pension. Un cotisant est considéré avoir cessé dans une large mesure d'occuper un emploi ouvrant droit à pension si ses gains annuels provenant

d'un emploi rémunéré ou d'un travail autonome ne sont pas supérieurs à la pension de retraite maximale versée dans cette année. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas des pensionnés qui ont 65 ans et plus au moment où ils prennent leur retraite. Le plein montant de la rente est payable si la retraite est prise à 65 ans. Pour la personne qui demande le paiement de sa rente avant cet âge, celle-ci est réduite de 0,5 p. 100 par mois d'anticipation. Par contre, celle qui la retarde après l'âge de 65 ans reçoit une rente majorée du même pourcentage pour chaque mois passé cet âge. L'ajustement actuariel après l'âge de 65 ans ne s'applique plus lorsque le cotisant atteint l'âge de 70 ans. Le Régime de rentes du Québec offre cette possibilité d'une retraite souple depuis 1984.

À compter du 1er janvier 1987, les deux conjoints d'un mariage continu peuvent demander à partager les pensions de retraite du RPC acquises pendant leur vie commune, à condition que les conjoints soient âgés tous les deux d'au moins 60 ans et qu'ils aient demandé toutes les pensions de retraite auxquelles ils ont droit en vertu du Régime de pensions du Canada. Chacun des conjoints recevra une proportion identique de la pension de l'autre, en fonction de la durée du mariage. Le Régime de rentes du Québec n'offre pas une telle disposition de partage des pensions.

2. Pension d'invalidité

Cette pension est constituée d'une prestation à taux uniforme et d'un montant calculé en fonction des gains. Conformément à certaines exigences relatives aux cotisations, ce montant représente 75 p. 100 de la pension de retraite théorique et il est payable au cotisant dans le cas d'une invalidité grave et prolongée à cause de laquelle une personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Dans le cadre du Régime de rentes du Québec, la définition d'invalidité pour les cotisants âgés de 60 à 64 ans a été élargie.

3. Prestation d'enfant de cotisant invalide

Cette prestation consiste en un montant mensuel fixe et est payable à l'égard d'un enfant qui n'est pas marié jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, ou jusqu'à celui de 25 ans s'il fréquente l'école ou l'université à temps plein. Le versement des prestations est interrompu si l'enfant ne fréquente plus l'école ni l'université à temps plein. Toutefois, les prestations pourraient être versées à nouveau si l'enfant reprend ses études.

4. Pension de survivant

Elle est payée au conjoint survivant d'un cotisant, conformément à certaines exigences relatives aux cotisations.

Une prestation, consistant en un montant à taux uniforme et 37,5 p. 100 de la pension de retraite, réelle ou imputée, du cotisant, est payable:

a) à un conjoint survivant âgé de 45 à 64 ans;
b) à un conjoint survivant âgé de moins de 45 ans et qui est invalide, ou qui a des enfants à charge.

Cette prestation fait l'objet d'une réduction proportionnelle quand le conjoint survivant est âgé de 35 à 45 ans, n'est pas invalide et n'a pas d'enfant à charge. Si le conjoint a plus de 65 ans, la prestation est égale à 60 p. 100 de la pension de retraite du cotisant.

Depuis janvier 1987, en vertu du Régime de pensions du Canada, la pension de conjoint survivant sera aussi payée aux conjoints survivants qui se remarient. Le Régime de rentes du Québec possède cette disposition depuis 1984. Dans le cadre du Régime de rentes du Québec, une pension accrue de conjoint survivant est payable aux conjoints de cotisants âgés de 55 à 64.

5. Prestation d'orphelin

Identique à l'article 3.

6. Prestation de décès

Elle est versée aux ayants droit du cotisant décédé.

Elle consiste en un montant global égal à six mois de la pension de retraite, jusqu'à un maximum de 10 p. 100 du MGAP pour l'année du décès.

7. Pensions combinées

Cette expression se rapporte à la pension de conjoint survivant et à la pension soit de retraite, soit d'invalidité, versées simultanément à la même personne.

Remarques:

a) Dans le cas des prestations autres que la pension de retraite, l'admissibilité n'est acquise que si des contributions ont été versées au Régime pendant les périodes minimales requises.

b) Il faut faire des demandes pour toutes les prestations, qui doivent être acceptées avant qu'il y ait ouverture du droit aux prestations.

Imposition

Les cotisations sont déductibles du revenu imposable. Les prestations sont imposables.

Indexation

Les prestations sont rajustées chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Administration

RPC - Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé de l'application de toutes les parties de la Loi, à l'exception de la Partie I. Le Ministère tient un réseau étendu d'environ 305 bureaux ouverts à temps plein et à temps partiel dans tout son secteur de compétence. Le personnel de ces bureaux fournit aussi des conseils et de l'aide relativement aux programmes de sécurité de la vieillesse et d'allocations familiales.

L'application de la Partie I, qui a trait à la protection et aux cotisations, relève du ministre du Revenu national. L'application d'autres aspects du Régime incombe au ministère des Approvisionnements et Services, au ministère des Finances, au département des Assurances et au ministère de l'Emploi et de l'Immigration.

RRQ - Le ministre du Revenu du Québec est chargé d'administrer les cotisations et d'établir l'état des cotisants. La Régie des rentes du Québec applique le reste du Régime. La Caisse de dépôt et placement du Québec est responsable du placement de l'excédent des fonds du Régime de rentes du Québec.

Financement

Les deux régimes sont financés grâce à des contributions directes et aux intérêts sur le placement de fonds en surplus, c'est-à-dire de l'excédent des contributions augmenté des intérêts une fois que le paiement des prestations et les frais d'administration ont été acquittés.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Prestations maximales mensuelles à compter de 1987

	RPC	RRQ	TOTAL RPC	TOTAL RRQ
	$	$	$	$
RETRAITE	521,52	521,52	521,52	521,52
INVALIDITÉ				
- taux uniforme	242,95	242,95		
- montant établi selon les gains	391,14	391,14	634,09	634,09
SURVIVANT				
- 65 ans et plus (montant établi selon les gains)	312,91	312,91	312,91	312,91
- 55 à 64 ans				
i. taux uniforme	94,79	310,82		
ii. montant établi selon les gains	195,57	195,57	290,36	506,39
- moins de 55 ans				
i. taux uniforme	94,79	242,95		
ii. montant établi selon les gains	195,57	195,57	290,36	438,52
ENFANTS ET ORPHELINS (taux uniforme)	94,79	29,00	94,79	29,00
DÉCÈS (montant global)	2 590,00	2 590,00	2 590,00	2 590,00

Cotisants et cotisations

	RPC (1984)	RRQ (1984)
Cotisants	8 588 709	2 909 460 (est.)

Source: Cotisants au RPC, 1984, Santé et Bien-être social Canada. Perspectives statistiques, Régie des rentes du Québec, Vol. 4, 1984.

Recettes	RPC 1985-86	RRQ 1985-86
	(en millions de dollars)	
Cotisations	4 495,1	1 376,1*
Intérêts	3 009,3	1 488,3**
Autres	185,3	-
Total	7 689,7	2 864,4

* Ce montant comprend un remboursement des intérêts payés en 1979-80 reçu du ministère du Revenu (rétro-ajouté).

** Ces montants comprennent la quote-part de la Régie dans la distribution de la réserve générale du Fonds général de la Caisse de dépôt et placement au détenteur d'unités de dépôt à participation.

Source: Bulletin statistique du RPC, juin 1986.
Rapport annuel 1985-1986, Régie des rentes du Québec.

Bénéficiaires et prestations
pour le mois de novembre 1986

Type	RPC Bénéficiaires	RPC Prestations M de $	RRQ Bénéficiaires	RRQ Prestations M de $
Retraite	1 216 925	300,5	431 520	108,0
Invalidité	147 180	54,4	41 311	21,7
Enfant de cotisant invalide	44 281	5,0	11 298	0,4
Orphelin	86 704	9,1	36 055	1,1
Conjoint survivant	418 335	68,8	165 450	42,7
Décès	4 811	8,5	1 913	2,3
Pensions combinées	(117 439)[1]	(35,9)[2]	(33 660)	(s.o.)

(M = Millions)

1 Les bénéficiaires de pensions combinées sont comptés pour chaque type de prestation reçue; il y en a donc qui sont comptés deux fois.

2 Le montant des parties constituantes des pensions combinées paraît déjà dans les colonnes appropriées (c.-à-d. les colonnes des pensions de retraite, d'invalidité et de conjoint survivant).

Source: Bulletins statistiques du RPC et du RRQ, novembre 1986.

ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)

Champ d'application/Admissibilité

Une allocation familiale mensuelle est payée à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans, à un parent (habituellement la mère) qui réside au Canada, qui entretient l'enfant complètement ou pour une grande part et qui est:

a) citoyen canadien; ou
b) résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration; ou
c) visiteur ou détenteur de permis en vertu de la Loi sur l'immigration, admis au Canada pour une période d'au moins un an au cours de laquelle le revenu de cette personne est assujetti à l'impôt sur le revenu canadien.

Les prestations d'Allocations familiales sont aussi payées, en certaines circonstances prescrites, à des résidents du Canada vivant à l'étranger.

Une allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans qui est entretenu par un organisme de bien-être social, un ministère du gouvernement ou un établissement. Dans certains cas, le versement est fait directement à un père ou une mère nourricier.

Prestations mensuelles/Indexation

La Loi sur les allocations familiales prévoit un rajustement annuel des taux, en janvier, conformément à l'indice des prix à la consommation. Les prestations sont augmentées de l'excédent d'inflation au-dessus de 3 p. 100. Par conséquent, un taux d'inflation de 4 p. 100 par exemple, ferait augmenter de 1 p. 100 le niveau des prestations.

Taux fédéral des Allocations familiales - 1987: 31,95 $ pour chaque enfant admissible.

Taux des allocations spéciales - 1987: 47,64 $ pour chaque enfant admissible.

Programmes provinciaux, accords fédéraux-provinciaux

La Loi fédérale sur les allocations familiales prévoit qu'un texte législatif provincial peut modifier l'allocation familiale fédérale

mensuelle (mais non l'allocation spéciale) qui peut être payée dans cette province, pourvu:

a) que l'allocation soit fondée seulement sur l'âge des enfants, le nombre d'enfants dans la famille, ou les deux;
b) qu'aucune allocation mensuelle ne soit inférieure à 60 p. 100 du taux fédéral actuel; et
c) que le total des paiements dans une province ayant ses propres taux soit, dans la mesure du possible, l'équivalent de ce que serait le taux fédéral dans cette province si la moyenne en était faite sur une période de quatre années consécutives.

Tel qu'indiqué ci-dessous, l'Alberta et le Québec ont choisi cette option et le taux des Allocations familiales fédérales payées dans ces provinces est fondé sur l'option provinciale.

Le Québec a également ses propres allocations familiales. Le Régime provincial des Allocations familiales du Québec est financé et administré par la province et suit de près le programme fédéral en ce qui a trait aux critères d'admissibilité.

ALBERTA:	Âge de l'enfant	Taux fédéral payé 1987
	0-6	25,20 $
	7-11	30,80
	12-15	40,80
	16-17	46,40

Source: Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

QUÉBEC:

Par famille	Taux fédéral 1987		Taux du supplément provincial 1987
	Âge 0-11	Âge 12-17	
1er enfant	20,41 $	28,25 $	8,56 $
2e enfant	30,44	38,28	11,42
3e enfant	74,81	82,65	14,27
4e et chaque enfant additionnel	74,81	82,65	17,10

Source: Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

Bénéficiaires - novembre 1986

Familles - 3 653 137* Enfants - 6 585 781

Source: Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, statistiques du programme des Allocations familiales, novembre 1986.

Dépenses fédérales

Année financière 1985-1986 - 2 500,3 M de $
(M = Millions)

Source: Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

---

* Ce chiffre comprend 31 764 comptes d'organismes de placement d'enfants en plus de 496 comptes de parents nourriciers. Chaque compte est considéré comme étant une "famille".

Imposition

Les Allocations familiales fédérales sont imposables; cependant, les allocations spéciales ne le sont pas. Le gouvernement du Québec a tout dernièrement instauré un programme visant à remplacer les allocations familiales provinciales de cette province par un crédit d'impôt.

Administration

Santé et Bien-être social Canada, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le programme des Allocations familiales est appliqué par un réseau de quelque 305 bureaux ouverts à temps plein et à temps partiel établis dans tout le pays. Le personnel de ces bureaux fournit des conseils et de l'aide relativement à la sécurité de la vieillesse et au Régime de pensions du Canada.

Financement

Fonds du revenu consolidé.

CRÉDIT D'IMPÔT-ENFANT

Le programme fédéral du Crédit d'impôt-enfant est entré en vigueur en janvier 1978. Son but est de fournir aux familles à revenu faible ou moyen, une assistance supplémentaire pour leur permettre de payer les frais nécessaires pour élever des enfants. Cette prestation est ajoutée aux Allocations familiales mensuelles et elle est ordinairement payée à la mère.

Le programme est appliqué dans le cadre du système fiscal. Le crédit versé en 1986 est de 384 $ pour chaque enfant admissible, payable intégralement aux familles ayant eu en 1985 un revenu net inférieur à 26 330 $. Dans les cas où le revenu familial net était supérieur à 26 330 $, le crédit maximal de 384 $ pour chaque enfant est réduit de 5 p. 100 du montant par lequel le revenu net dépasse le revenu maximal admissible. Le crédit versé en 1987 sera de 454 $ pour chaque enfant admissible, payable intégralement aux familles dont le revenu net en 1986 n'excédait pas 23 500 $.

PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS

Historique

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a annoncé en juillet 1972, l'autorisation, par le Cabinet, de créer le programme Nouveaux Horizons. En décembre 1974, le Cabinet a convenu de recommander qu'on accorde à ce programme un statut permanent.

But

Le but premier du programme est d'atténuer le sentiment de solitude en offrant des contributions à des groupes de personnes âgées à la retraite afin de leur permettre de planifier et d'organiser des activités communautaires qu'ils choisissent et réalisent eux-mêmes. Pour avoir droit à une contribution, un groupe doit généralement comprendre au moins dix volontaires, dont la majorité sont des personnes âgées et à la retraite qui agiront comme directeurs des projets.

Nature des projets

Les projets doivent être à but non lucratif. Aucun fonds n'est disponible pour rémunérer les directeurs des projets ou les participants ou pour payer les frais de transport. Des fonds limités peuvent défrayer les groupes des dépenses en immobilisations. Les projets sont financés durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois et le financement peut être prolongé pendant 18 autres mois au cours desquels il diminue graduellement.

Les projets financés jusqu'ici font partie des catégories d'activités suivantes:

a) sports, conditionnement physique et loisirs;
b) intégration sociale;
c) arts et travaux d'artisanat;
d) histoire;
e) services;
f) média/renseignements;
g) arts de spectacle et divertissements;
h) éducation;
i) organisation; et
j) recherche.

Administration

Direction générale des programmes de service social, Santé et Bien-être social Canada.

Financement

Fonds du revenu consolidé.

Dépenses

Le 10 décembre 1986, un total de 26 200 projets avaient bénéficié de 160 360 834 $. (Voir le tableau ci-dessous).

Contributions de Nouveaux Horizons
du 18 décembre 1972 au 10 décembre 1986

Province	Nombre de projets	Montant approuvé
Terre-Neuve	604	3 124 607 $
Île-du-Prince-Édouard	259	1 122 276
Nouvelle-Écosse	1 017	6 621 288
Nouveau-Brunswick	955	5 751 755
Québec	7 744	41 041 153
Ontario	7 476	55 368 191
Manitoba	1 225	8 383 586
Saskatchewan	2 196	8 383 964
Alberta	1 723	11 039 485
Colombie-Britannique	2 959	19 197 757
Yukon	13	102 242
T.N.-O.	29	224 530
Total	26 200	160 360 834

Source: Direction générale des programmes de service social, Santé et Bien-être social Canada.

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI et ALLOCATION AU CONJOINT

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (SV)

Champ d'application

Les personnes de 65 ans ou plus peuvent avoir droit à une pension complète ou à une pension partielle, selon leur nombre d'années de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans.

La pension complète est versée à toutes les personnes qui ont résidé au Canada un total de 40 années après leur 18e anniversaire.

La pension complète est aussi versée aux personnes qui avaient 25 ans ou plus le 1er juillet 1977 et qui résidaient légalement au Canada à cette date ou y avaient résidé après l'âge de 18 ans. Dans ce cas, la période de résidence exigée peut se calculer de deux façons:

a) le requérant peut avoir résidé au Canada pendant les dix années qui précèdent immédiatement l'approbation de la demande de pension, ou

b) il peut y avoir été présent, après avoir atteint l'âge de 18 ans, avant les dix années stipulées en a), pendant des périodes égales à trois fois la durée des absences au cours de cette période de dix ans et, en plus, y avoir résidé pendant une année, au moins, immédiatement avant l'approbation de la demande.

Les personnes de 65 ans ou plus qui n'ont pas droit à la pension complète peuvent toucher une pension partielle, en fonction du nombre d'années complétées de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Le versement au Canada exige dix années au moins de résidence, et le versement à l'étranger, 20 années au moins. Le montant d'une pension partielle est calculé au taux de 1/40e de la pension complète pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans.

Une fois la demande approuvée, la pension (complète ou partielle) peut être payée indéfiniment à l'étranger si le pensionné a résidé au pays pendant 20 années au moins après l'âge de 18 ans.

Sinon, elle ne peut l'être que pour le mois où le pensionné quitte le pays et pour les six mois suivants, après quoi le paiement est suspendu. Si le pensionné s'absente temporairement, les versements sont repris à son retour au Canada. Par contre, s'il ne réside plus au pays, ces versements ne reprendront que lorsqu'il s'y établira de nouveau.

À partir du 1er juillet 1984, suite à une modification apportée à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, les personnes qui reçoivent seulement une pension partielle et qui ne disposent que de peu ou pas de revenu peuvent être admissibles à des prestations additionnelles de Supplément de revenu garanti. Ces personnes recevront dorénavant le même revenu de retraite que les pensionnés qui reçoivent la pension complète de la sécurité de la vieillesse.

ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les modifications de 1977 apportées à la Loi sur la sécurité de la vieillesse ont permis au programme de la SV de faire l'objet d'accords réciproques avec d'autres pays, en matière de sécurité sociale. Voici les accords mis en application et les dates de leur entrée en vigueur: Barbade - 1er janvier 1986; Belgique - 1er janvier 1987; Danemark - 1er janvier 1986; France - 1er mars 1981; Grèce - 1er mai 1983; Italie - 1er janvier 1979; Jamaique - 1er janvier 1984; Norvège - 1er - janvier 1987; Portugal - 1er mai 1981; Suède - 1er janvier 1986; États-Unis - 1er août 1984. Un accord avec la République fédérale d'Allemagne a été signé en novembre 1985; et trois autres accords, soit un avec le Luxembourg, un avec la Finlande et un avec l'Espagne ont été signés en mai, octobre et novembre 1986 respectivement. De plus, trois autres accords ont été signés, soit un avec Sainte-Lucie en janvier 1987, et les autres avec l'Autriche et les Pays-Bas en février 1987. Ils entreront en vigueur lorsqu'ils seront ratifiés par le Canada et les autres pays.

Les accords permettent à des personnes qui résident ou qui ont résidé dans l'autre État signataire d'additionner (ou totaliser) leurs périodes de résidence (ou dans certains cas, leurs contributions au système de sécurité sociale) dans cet État, d'une part, et au Canada, d'autre part, afin d'atteindre le minimum exigé pour l'ouverture du droit à la pension de sécurité de la vieillesse. La

totalisation s'applique également aux personnes qui ont versé des cotisations au régime d'assurance sociale de l'autre État signataire et qui ont déjà résidé au Canada afin de leur permettre d'établir leur droit aux prestations de sécurité sociale de cet autre État.

Quand une personne devient admissible à la pension de sécurité de la vieillesse, grâce à la totalisation, le montant payable est déterminé au taux de 1/40e du montant maximal de la pension pour chaque année complète de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Les prestations payables par l'autre État signataire sont aussi calculées proportionnellement aux périodes réelles de cotisations versées dans cet État.

SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)

Les pensionnés de la SV qui n'ont pas de revenu ou dont le revenu est restreint, mises à part les prestations de SV, peuvent, sur demande, recevoir le Supplément de revenu garanti. L'admissibilité est habituellement déterminée en fonction du revenu touché par les pensionnés au cours de l'année précédente et calculée conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le maximum du SRG est réduit de 1 $ par mois pour chaque 2 $ provenant mensuellement d'une autre source de revenu. Dans le cas d'un couple marié, il est estimé que chacun reçoit la moitié du revenu combiné des deux conjoints. Le SRG est ajouté au chèque de SV du pensionné. Le SRG ne se paie à l'étranger que pendant la période de six mois suivant le mois où le bénéficiaire a quitté le Canada. Lorsqu'il s'agit d'un pensionné résidant au Canada mais temporairement absent du pays, les paiements peuvent reprendre lorsqu'il revient au Canada si les autres conditions d'admissibilité sont remplies. Lorsqu'un pensionné ne réside plus au Canada, les paiements ne peuvent reprendre que lorsqu'il s'y établit de nouveau.

ALLOCATION AU CONJOINT (AAC)

Le conjoint d'un pensionné de la SV peut avoir droit à l'Allocation au conjoint s'il est âgé entre 60 et 65 ans et s'il satisfait à certaines conditions de résidence. Les personnes admissibles à l'AAC doivent satisfaire les mêmes conditions de résidence qu'un

bénéficiaire de la Sécurité de la vieillesse. Le montant de l'allocation, qui est assujettie à un examen du revenu, est calculé en fonction du revenu annuel combiné du couple. À compter de janvier 1987, le plafond de revenu au-dessous duquel l'AAC peut être payée est de 15 888 $.

Le maximum de l'allocation mensuelle est égal à la pension de SV, en plus du maximum du SRG selon le taux accordé aux personnes mariées. Le montant de l'AAC est réduit de 3 $ pour chaque 4 $ du revenu mensuel combiné du couple, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de SV complète ou partielle. Ensuite, la partie équivalant au SRG et la prestation de SRG du pensionné sont l'une et l'autre réduites de 1 $ pour chaque 4 $ additionnels du revenu mensuel combiné du couple.

L'AAC peut être payée à l'étranger pendant les six mois qui suivent le mois où le bénéficiaire, ou le conjoint pensionné, quittent le Canada, après quoi le paiement est suspendu. S'il s'agit d'une absence temporaire, les versements peuvent être repris quand le bénéficiaire de l'allocation et le conjoint pensionné reviennent au pays, pourvu qu'ils satisfassent aux autres conditions d'admissibilité. Si le couple a cessé d'habiter au Canada, les versements ne peuvent reprendre que lorsque les intéressés s'y établissent de nouveau.

Prolongation du paiement de l'Allocation au conjoint

À compter du 1er septembre 1985, toutes les personnes veuves âgées de 60 à 64 ans ont droit de toucher l'AAC qui est assujettie à un examen du revenu, quel que soit l'âge de leur conjoint au moment du décès. (Auparavant, seules les personnes qui avaient droit de toucher l'allocation au moment du décès de leur conjoint pensionné avaient toujours le droit de toucher cette allocation jusqu'à ce qu'elles se remarient ou atteignent 65 ans.) Le versement maximal est réduit de 3 $ par mois pour chaque 4 $ de revenu mensuel touché par le conjoint survivant, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de SV; la partie équivalant au SRG est ensuite réduite de 1 $ pour chaque 2 $ additionnels de revenu mensuel. Il faut faire une nouvelle demande chaque année, tout comme pour toucher le SRG et le montant ordinaire de l'AAC.

Prestations mensuelles*

	octobre 1986	janvier 1987	avril 1987
	$	$	$
Sécurité de la vieillesse	294,43	297,37	300,34
Supplément de revenu garanti (le maximum) une personne seule ou une personne mariée dont le conjoint ne reçoit ni la pension de SV ni l'AAC	349,91	353,41	356,94
un couple marié, tous deux pensionnés - chacun	227,89	230,17	232,47
Allocation au conjoint (le maximum)	522,32	527,54	532,81
Allocation au conjoint pour veufs et veuves	576,66	582,42	588,24

Source: Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

* Les prestations de SV sont rajustées conformément aux variations de l'indice des prix à la consommation, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Imposition

La pension de SV est imposable; le SRG et l'AAC ne le sont pas, mais les versements peuvent venir modifier le montant des exemptions personnelles dans le cas d'un contribuable qui déclare à sa charge le bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces prestations, du fait qu'elles doivent entrer dans le calcul du revenu net d'une personne à charge, aux fins d'impôt.

Administration

Les trois programmes SV, SRG et AAC, relèvent de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et sont appliqués grâce à un réseau de quelque 305 bureaux ouverts à temps plein et à temps partiel établis dans tout le pays. Le personnel de ces bureaux fournit aussi des conseils et de l'aide aux clients relativement au Régime de pensions du Canada et aux allocations familiales.

Bénéficiaires - novembre 1986

Bénéficiaires de la SV

SV seulement	1 383 948
SV et SRG	1 337 585
Total	2 721 533
Bénéficiaires de l'AAC	143 849
Total des bénéficiaires	2 865 382

Source: Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, statistiques sur les programmes de sécurité de la vieillesse, novembre 1986.

Dépenses

Année financière 1985-1986 12 524,8 M de $

(M = Millions)

Source: Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

PROGRAMME DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE DES INVALIDES (RPI)

Champ d'application

En vertu d'accords avec toutes les provinces et les territoires, à l'exception du Québec, le gouvernement fédéral assume 50 p. 100 des coûts engagés par les provinces* pour fournir un programme complet de réadaptation professionnelle aux invalides physiques et mentaux.

Bien que le Québec ne participe pas à ce programme, une partie importante des frais engagés par la province pour des biens et services fournis aux personnes invalides est partagée par le gouvernement fédéral dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada.

Admissibilité

Sont admissibles au programme de réadaptation professionnelle des invalides les personnes invalides jugées capables d'atteindre un niveau de fonctionnement leur permettant de poursuivre une occupation effectivement rémunératrice.

Avantages

Les services fournis aux individus en vertu d'un programme complet de réadaptation professionnelle comprennent:

- l'évaluation;
- le counseling;
- les services de rétablissement;
- la fourniture de prothèses, de fauteuils roulants, de moyens techniques et d'autres appareils;
- la formation professionnelle et le placement sur le marché du travail;
- la fourniture de livres, d'outils et d'autres appareils indispensables au processus de réadaptation professionnelle; et
- des allocations de subsistance fondées sur les besoins individuels.

* Le terme "provinces" comprend les territoires sauf indication contraire.

Les services sont fournis soit directement par la province, soit par l'entremise d'organismes bénévoles financés par la province.

Partage des frais

Les frais suivants sont aptes au partage:

- les salaires, les déplacements et la formation du personnel dont les fonctions sont directement liées au programme de réadaptation professionnelle, et les autres frais administratifs;
- les biens ou services fournis à des clients, à titre individuel; et
- les frais engagés par les provinces pour financer des projets de recherche destinés à améliorer le fonctionnement des programmes de réadaptation professionnelle.

Financement direct pour la recherche

En vertu de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides, le ministère accorde des subventions pour la recherche en matière de réadaptation professionnelle entreprise par des individus et des organismes bénévoles. Des contributions pour un montant total de 53 467 $ ont été versées pour deux projets de recherche en 1985-1986.

Administration

Santé et Bien-être social Canada, Direction générale des programmes de service social, Direction du Régime d'assistance publique du Canada.

Dépenses

Année financière 1985-1986, part fédérale - 73 981 000 $ (Voir tableau, p. 33).

Source: Direction du Régime d'assistance publique du Canada, Santé et Bien-être social Canada.

Financement

Fonds du revenu consolidé.

Contributions fédérales aux provinces et aux territoires en vertu du Programme de réadaptation professionnelle des invalides au cours de l'année financière 1985-1986

Province	Total (en milliers de dollars)
Terre-Neuve	1 295
Île-du-Prince-Édouard	173
Nouvelle-Écosse	3 043
Nouveau-Brunswick	4 388
Ontario	30 642
Manitoba	5 928
Saskatchewan	3 709
Alberta	11 940
Colombie-Britannique	11 447
Territoires du Nord-Ouest	362
Yukon	1 054
Total	73 981

Remarque: Ces montants représentent les paiements effectués aux provinces pour les réclamations soumises durant l'année financière et incluent des paiements imputables à des années précédentes.

Source: Direction du Régime d'assistance publique du Canada, Santé et Bien-être social Canada.

EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA (EIC)

I. LA PLANIFICATION DE L'EMPLOI

1. Développement de l'emploi

Objectif principal

Développer le potentiel du marché du travail en fournissant une combinaison de possibilités d'expérience professionnelle et de formation pour l'acquisition de compétences, à l'intention des personnes en chômage chronique.

Sous-objectifs

Viser les besoins individuels et l'amélioration des perspectives d'emploi à long terme, en mettant l'accent sur les besoins, les possibilités et les priorités locaux et régionaux, afin de créer une population active compétente.

Participants

Personnes qui ont été en chômage pendant au moins 24 des 30 dernières semaines, y compris les personnes défavorisées sur le plan de l'emploi, les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les minorités visibles.

Promoteurs/employeurs

Tout employeur et, dans des circonstances limitées, des ministères et organismes provinciaux ou territoriaux. Les ministères et organismes fédéraux ne sont pas admissibles.

Lieu où présenter une demande

Centres d'emploi du Canada (CEC).

2. Intégration professionnelle

Objectif principal

Fournir sur les lieux et hors des lieux de travail une formation et une expérience professionnelle aux jeunes et aux femmes qui entrent ou retournent sur le marché du travail afin qu'ils puissent faire la transition entre l'école ou le foyer et le marché du travail.

Sous-objectifs

Tenir compte des besoins locaux de main-d'oeuvre; encourager la participation des entreprises commerciales, du secteur ouvrier, des gouvernements et des groupes communautaires à la planification et à la mise en oeuvre de programmes d'alternance travail-études; fournir des emplois d'été liés à la voie professionnelle des étudiants.

Participants

Jeunes en chômage qui n'ont pas terminé leurs études postsecondaires, la priorité étant accordée à ceux qui ont le plus besoin d'aide, c'est-à-dire les jeunes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires.

Femmes qui entrent ou retournent sur le marché du travail après avoir travaillé pendant trois ans ou plus au foyer.

Étudiants inscrits à des programmes d'alternance travail-études dans des établissements d'enseignement.

Étudiants retournant à l'école qui sont inscrits à des programmes d'emploi d'été pour étudiants.

Promoteurs/employeurs

Entreprises commerciales; organisations; particuliers; groupes spéciaux formés dans le but de coordonner l'établissement, la mise en application et la gestion d'un projet particulier; ministères, organismes, établissements fédéraux et sociétés de la Couronne; ministères, organismes et établissements provinciaux, territoriaux, et municipaux.

Lieu où présenter une demande

Centres d'emploi du Canada (CEC).

3. Défi 87

Objectif principal

Créer des emplois pour étudiants et jeunes au cours de l'été 1987.

Sous-objectifs

Fournir une expérience et une formation liées à la carrière ou aux études et encourager les employeurs et les étudiants à créer des emplois liés aux besoins réels du marché du travail.

Participants

Étudiants à plein temps ayant l'intention de continuer leurs études à l'automne et adressés par un Centre d'emploi du Canada pour étudiants (CEC-É).

Promoteurs/employeurs

Entreprises commerciales, organismes sans but lucratif, administrations provinciales, territoriales et municipales ainsi que les programmes spéciaux mis en oeuvre par le ministère de la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada.

Lieu où présenter une demande

Centres d'emploi du Canada (CEC).
Centres d'emploi du Canada pour étudiants (CEC-É).

II. PÉNURIE DE MAIN-D'OEUVRE

Objectif principal

Offrir aux employeurs une aide en vue de payer les travailleurs qualifiés dont ils ont besoin pour soutenir la concurrence lorsqu'il y a une pénurie reconnue de compétences. Les compétences en demande seront déterminées aux échelles locale et régionale ou même nationale au besoin. Le programme comprend trois options: la formation dans l'entreprise, la formation achetée directement et la réinstallation et les voyages d'exploration.

Sous-objectifs

Le programme est principalement coordonné par l'employeur. C'est à l'industrie qu'il revient de déterminer ses besoins en ressources humaines et de collaborer avec les responsables locaux en vue de combler ces besoins.

Participants

Peut être stagiaire toute personne qui a la capacité d'acquérir les compétences nécessaires dans les professions désignées. Les régions entreprendront en outre des consultations pour établir des objectifs de participation des femmes, des personnes handicapées, des autochtones et des membres de minorités visibles, tant pour ce qui concerne la formation dans l'entreprise que pour la formation achetée directement.

Promoteurs/employeurs

Employeurs: tous les employeurs, groupes et associations d'employeurs constitués sont admissibles sauf les administrations fédérale, provinciales et municipales ainsi que les organismes dont les fonds proviennent principalement de recettes fiscales, tels que les commissions scolaires, les établissements de soins de santé, les services de police et les services des incendies. Les organismes gouvernementaux dont les fonds proviennent surtout des ventes et des frais de service au public, tels que les services d'utilité publique, sont admissibles.

Participants (stagiaires): tout travailleur à l'emploi d'un employeur admissible. Ceci comprend tout travailleur autonome et propriétaire-gérant.

Lieu où présenter une demande

Centres d'emploi du Canada (CEC).

III. ACQUISITION DE COMPÉTENCES

Objectif principal

Donner aux employeurs et aux employés l'occasion de s'adapter à l'évolution technologique et de soutenir la concurrence pour contrer la menace qu'elles font peser sur l'emploi; et donner aux employés et aux employeurs les moyens de prévoir l'évolution du milieu de travail et de s'y adapter.

Sous-objectifs

Offrir des subventions salariales et un remboursement des coûts de formation qui peuvent être versés pour une période allant jusqu'à trois ans. Diverses formes de formation sont dispensées: sur place, hors travail ou un agencement des deux, selon les besoins. Parallèlement, la formation peut avoir lieu à temps plein ou à temps partiel dans l'entreprise même, comprendre un stage dans une autre entreprise, être dispensée dans un collège communautaire ou un Cégep, ou dans un autre établissement.

Promoteurs/employeurs

Les employeurs et les travailleurs autonomes peuvent bénéficier de stimulants financiers pour les encourager à suivre des cours et les aider à maintenir ainsi leur compétitivité. Une option en formation du personnel de la petite entreprise s'adresse aux entreprises qui comptent moins de 100 employés. En vertu de cette option, on rembourse aux employeurs 60 p. 100 du salaire des travailleurs au cours de la formation hors travail, et de 25 p. 100 au cours de la formation sur place, jusqu'à concurrence de 350 $ par semaine. Les coûts directs des cours de formation peuvent également être remboursés à raison de 75 p. 100, sauf les frais de déplacement des stagiaires, qui sont partagés à 50 p. 100 pour les 30 premiers dollars engagés chaque jour et de 50 p. 100 pour tous les coûts en sus de ce montant. Dans des circonstances spéciales, une entreprise de n'importe quelle taille peut être admissible si elle est capable de démontrer qu'elle doit procéder au licenciement d'employés permanents, à moins qu'ils ne puissent être recyclés.

Participants

Les participants doivent être des employés ou des travailleurs autonomes et leur emploi doit être jugé menacé par l'évolution de la technologie et des marchés.

Lieu où présenter une demande

Centres d'emploi du Canada (CEC).

IV. INNOVATION

Objectif principal

Stimuler la recherche de solutions créatrices aux problèmes du marché du travail et tenir à jour nos programmes axés sur le marché du travail.

Sous-objectifs

Fournir une aide financière à des organismes et à des particuliers pour les programmes et projets pilotes qui mettent à l'épreuve de nouvelles solutions aux problèmes du chômage ou de la formation inadéquate et à des organismes et particuliers qui perçoivent des possibilités d'aider à mieux utiliser le potentiel de la population active canadienne.

Participants

Tout particulier ou groupe peut présenter des projets qui offrent des idées nouvelles et différentes visant l'apport de changements réels et durables au marché du travail.

Promoteurs/employeurs

Tout particulier ou groupe ayant une proposition innovatrice pour le développement du marché du travail; les entreprises commerciales et industrielles, les associations ouvrières, les groupes sans but lucratif, les organismes d'enseignement et de formation; tous les secteurs de l'économie sont encouragés à participer.

Lieu où présenter une demande

Centres d'emploi du Canada (CEC).

V. DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS

Objectif principal

Fournir une aide spéciale et un appui au développement de l'emploi à l'intention des collectivités victimes d'importants licenciements et de fermetures d'usines, des collectivités faisant face au chômage chronique et des collectivités aux prises avec une économie en perte de vitesse mais ayant un certain potentiel de croissance et de développement permanents.

Sous-objectifs

Les options dans le cadre du programme viseront également à développer l'esprit d'entreprise, à créer de petites entreprises, à fournir de l'aide pour la réinstallation et la formation, à mobiliser les ressources communautaires locales, à apporter une aide financière et une aide en matière d'organisation, et à combler l'écart entre le licenciement et la recherche d'un nouvel emploi.

Participants

Collectivités situées en dehors des secteurs métropolitains, qui sont ou prévoient être en perte de vitesse sur le plan économique ou qui sont victimes de chômage chronique en dépit du potentiel de développement de l'emploi et de croissance à l'avenir; travailleurs nécessitant une aide individuelle et entrepreneurs ayant besoin d'une aide pour créer une entreprise dans les collectivités admissibles.

Lieu où présenter une demande

Bureaux régionaux d'Emploi et Immigration Canada.

ASSURANCE-CHÔMAGE (A-C)

Champ d'application

Environ 95 p. 100 de tous les travailleurs au Canada sont protégés par le régime d'assurance-chômage et les emplois visés sont appelés emplois assurables. Pour avoir droit à l'assurance, les travailleurs doivent être au service du même employeur pendant 15 heures par semaine au moins, ou gagner au moins 106 $ par semaine en 1987. L'assurance-chômage ne protège ni les travailleurs autonomes ni les travailleurs âgés de plus de 65 ans. (Les travailleurs qui atteignent l'âge de 65 ans et qui ont accumulé 20 semaines d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines peuvent être admissibles à un montant global d'assurance-chômage équivalant à trois semaines de prestations, qu'ils cessent de travailler ou non. Toutefois, cette prestation spéciale n'est pas versée automatiquement; il faut en faire la demande au Centre d'emploi du Canada dès que possible après avoir atteint l'âge de 65 ans.)

Admissibilité

Pour toucher les prestations ordinaires, une personne doit avoir occupé un emploi assurable pendant au moins 10 à 14 semaines au cours de ce qui s'appelle, dans le cadre du programme, la "période de référence". Cette période est constituée des 52 dernières semaines ou du nombre de semaines depuis la dernière demande de prestations, selon celle de ces deux circonstances qui est la plus récente. Le nombre de semaines nécessaires dépend du taux de chômage dans la région où réside habituellement le réclamant.

Certaines personnes doivent travailler plus de 10 à 14 semaines avant de recevoir les prestations ordinaires. Celles qui ont touché des prestations au cours de l'année précédente et qui font une nouvelle réclamation peuvent avoir à travailler jusqu'à six semaines de plus qu'elles ne le devaient pour leur première réclamation. Le nombre de semaines supplémentaires dépend du nombre de semaines pour lesquelles elles ont reçu des prestations la première fois. Cependant, cela ne s'applique pas aux personnes qui demeurent dans une région où le taux de chômage est supérieur à 11,5 p. 100.

Les réclamants qui viennent de quitter leur premier emploi ou qui ont réintégré le marché du travail après une absence de plus d'un an doivent également avoir travaillé plus longtemps avant de toucher des prestations, soit 20 semaines dans la dernière année. Cela s'applique à toutes les régions.

Pour avoir droit aux prestations ordinaires d'assurance-chômage, une personne doit être apte au travail et chercher un autre emploi, sauf si elle suit des cours de formation approuvés.

En plus des prestations ordinaires, des prestations spéciales sont versées aux personnes qui ne peuvent travailler parce qu'elles sont malades, blessées, mises en quarantaine, enceintes ou qu'elles adoptent un enfant.

Tous les réclamants, sauf ceux qui reçoivent la prestation pour les personnes de 65 ans, sont habituellement assujettis à une période d'attente de deux semaines, à compter du jour de la demande, avant de toucher des prestations.

Période de versement des prestations

- Prestations ordinaires

Les réclamants peuvent toucher une semaine de prestations d'assurance-chômage pour chaque semaine d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines, jusqu'à concurrence de 25 semaines. De plus, ceux qui ont travaillé au-delà de 26 semaines peuvent toucher une semaine de prestation pour chaque période de deux semaines de travail, jusqu'à concurrence de 13 semaines de prestations. Quand ils ont épuisé les prestations auxquelles ils ont droit en fonction du nombre de semaines de travail, des semaines de prestations supplémentaires peuvent être versées, selon le taux de chômage de la région. En ce cas, la période maximale de versement est de 32 semaines. Mais quelle que soit la situation des intéressés, ils ne peuvent toucher plus de 50 semaines de prestations pour une seule demande.

- Prestations de maladie

Les réclamants peuvent toucher des prestations jusqu'à concurrence de quinze semaines, selon le genre d'affection (certificat médical requis).

- Prestations de maternité

Les femmes peuvent recevoir des prestations de maternité pendant un maximum de quinze semaines (certificat médical nécessaire) à l'intérieur d'une période commençant huit semaines avant la date prévue de l'accouchement, ou la semaine même de l'accouchement s'il survient plus tôt que cette date, et se terminant soit dix-sept semaines après la semaine prévue de l'accouchement, soit dix-sept semaines après la semaine réelle de l'accouchement, selon la plus récente de ces deux dates.

- Prestations d'adoption

Les prestataires peuvent toucher jusqu'à 15 prestations hebdomadaires (un document attestant que l'adoption est officielle est exigé) à compter de la semaine où l'enfant arrive à la maison. La période prend fin après 17 semaines, lorsqu'il n'y a plus de motif raisonnable pour rester à la maison, ou, lorsqu'une demande de prestations d'un autre genre, notamment de maladie ou pour suivre un cours de formation, est présentée.

- Prestation spéciale à 65 ans

Les réclamants peuvent recevoir un montant global équivalant à 3 semaines de prestations.

Montant des prestations

Le montant des prestations représente 60 p. 100 de la moyenne des gains hebdomadaires assurables (laquelle est fondée sur les 20 dernières semaines d'emploi assurable ou, pour ceux qui ont travaillé pendant moins de 20 semaines, sur la moyenne de ces semaines). En 1987, la prestation hebdomadaire maximale qu'une personne peut toucher est de 318 $. Le montant varie chaque année.

Environ 3 000 employeurs offrent des régimes de prestations supplémentaires de chômage. Ces derniers permettent aux employeurs de payer certaines prestations à leurs employés qui sont en congé à cause d'une mise à pied, d'une maladie ou d'une grossesse. Ces prestations sont versées en plus des prestations d'assurance-chômage auxquelles sont admissibles les employés. De cette façon, les personnes en congé temporaire peuvent toucher un revenu semblable à leur salaire net habituel.

Primes

Les employeurs retiennent les primes sur les chèques de paye des travailleurs et les versent au compte de l'assurance-chômage, en même temps que leurs propres contributions. En 1987, le travailleur verse 2,35 $ pour chaque 100 $ de gains assurables, tandis que l'employeur verse 3,29 $.

Plus de 30 000 employeurs au Canada voient leurs primes réduites parce que leurs employés sont protégés en vertu de régimes de pertes de salaire dans les cas de maladie ou de maternité approuvés par l'assurance-chômage. Puisque ces régimes versent des prestations aux travailleurs lorsqu'ils sont en congé, ces derniers peuvent ne pas avoir à présenter de réclamation pour obtenir des prestations d'assurance-chômage ou peuvent ne toucher les prestations que pendant une courte période.

Imposition

Les prestations d'assurance-chômage sont imposables, de la même manière que les gains ordinaires. Il se pourrait, en plus, que des prestataires soient obligés de remettre une partie des prestations au moment de la déclaration d'impôt. Les travailleurs à revenu élevé, dont le revenu annuel, y compris les prestations d'assurance-chômage, dépasseront 41 340 $ en 1987, devront rembourser jusqu'à 30 p. 100 des prestations qui ont fait dépasser ce seuil. Cette mesure est prise par le biais du système fiscal.

Les primes d'assurance-chômage font l'objet d'une déduction pour les fins de l'impôt sur le revenu.

Numéro d'assurance sociale

Les numéros d'assurance sociale sont des numéros de comptes gouvernementaux utilisés pour l'assurance-chômage et par divers autres ministères du gouvernement fédéral. Tout travailleur au Canada doit en avoir un.

Les personnes qui ne sont ni citoyennes ni résidentes permanentes peuvent aussi avoir un numéro d'assurance sociale et celui-ci commence par le chiffre "9". Dans ce cas, elles doivent avoir un permis de travail temporaire valide pour leur employeur. Elles ne peuvent travailler légalement pour aucune autre personne au Canada.

Au cours de la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986, les responsables du Fichier central, service qui fait partie de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, ont émis 515 936 nouveaux numéros. Un total de 138 482 cartes perdues ont été remplacées et 117 815 dossiers ont été modifiés pour changement de nom ou d'autres raisons.

Répartition des coûts

Les coûts du programme d'assurance-chômage sont répartis entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement fédéral. En 1985, la quote-part du gouvernement était de 2 962 millions $ et celle des employeurs et des employés ensemble, de 8 753 millions $. Les primes des employeurs et des travailleurs paient les prestations accordées au cours des deux premières périodes de versements aux bénéficiaires des prestations ordinaires, de formation et de services de création d'emplois. Le gouvernement assume intégralement le coût des prestations versées aux pêcheurs et de celles de la troisième période de versements fondés sur les taux régionaux de chômage.

Recettes - Année civile 1985

Revenu net des primes - 8 752 844 000 $

Cotisants

Estimation de la population assurée: (moyenne mensuelle)

	(en milliers)
1976	9 249
1977	9 504
1978	9 820
1979	9 985
1980	10 347
1981	10 617
1982	10 648
1983	10 797
1984	11 046
1985	11 358
1986	11 587[1]

[1] Estimation préliminaire.

Prestataires de l'A-C et prestations versées

	Prestataires (moyenne mensuelle)	Prestations brutes versées Total annuel (en millions $)
1976	701 000	3 361,6 $
1977	752 000	3 928,2
1978	803 000	4 538,2
1979	713 000	4 009,1
1980	703 000	4 393,9
1981	720 000	4 828,3
1982	1 138 000	8 575,4
1983	1 250 000	10 169,1
1984	1 194 000	9 985,6
1985	1 144 000	10 226,9
1986	1 080 000[1]	10 501 [1]

Prestations versées selon le genre de prestations, en 1985

	Réclamations initiales admises* (000's)	Prestations versées (brutes) (en millions $)	Prestations hebdomadaires moyennes
Ordinaire	2 183	8 975 $	169 $
Maladie	131	221	184
Maternité	132	432	187
Adoption	-	4	213
Pêche	35	180	225
Retraite	34	22	219
Formation**	S.O.	235	166
Création d'emploi	S.O.	133	293
Travail partagé	10	25	57

[1] Estimations préliminaires.

* Y compris des réclamations avec exclusion et inadmissibilité et des réclamations déjà non admises.

** Seuls les stagiaires inscrits aux programmes dans le cadre de la Loi sur la formation professionnelle des adultes et qui ont droit aux prestations d'assurance-chômage.

Nota: Les chiffres (réclamations) pour la formation et la création d'emploi sont compris dans les réclamations admises pour les prestations ordinaires.

INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

L'indemnisation des accidentés du travail dans tout le Canada est assurée aux travailleurs accidentés aux termes des lois de treize secteurs de compétence différents, soit les dix provinces, les deux territoires et le gouvernement fédéral. Toute blessure ou maladie ou tout décès se produisant en cours d'emploi ou découlant de celui-ci donne au travailleur, ou aux personnes à sa charge, le droit d'être indemnisé selon les taux et conditions spécifiés dans les lois.

Objectifs

- Indemniser le travailleur accidenté pour l'interruption du revenu pendant la période d'invalidité et assumer les frais liés au traitement.

- Aider au besoin le travailleur accidenté à reprendre un emploi rémunérateur dès que possible grâce à la réadaptation physique et professionnelle, celle-ci prenant la forme de counseling et de recyclage.

- Verser d'autres prestations aux personnes à charge du travailleur décédé.

Champ d'application

La protection est obligatoire pour les employés de catégories déterminées de l'industrie et du commerce dans tous les secteurs de compétence. La loi du Québec, par exemple, protège les travailleurs d'oeuvres de bienfaisance et les participants à des sports professionnels, alors que les lois d'autres secteurs de compétence ne le font pas. La protection varie donc d'un secteur à l'autre, et est soit d'application générale avec des exclusions spécifiées, soit d'application spéciale à des industries énumérées, celles qui ne sont pas spécifiquement indiquées étant exclues. Certains secteurs de compétence prévoient également la protection sur demande volontaire de la part de l'employeur.

Puisque le droit aux prestations aux termes de la loi remplace le droit du travailleur de poursuivre l'employeur en dommages-intérêts, l'indemnisation remplace le droit d'intenter des poursuites contre des employeurs et des collègues, mais non contre des tiers.

Prestations

Les indemnités varient d'un secteur de compétence à l'autre, mais elles sont toutes, sous une forme ou une autre, des prestations en remplacement du revenu qui ne peut être gagné, des paiements pour traitement médical et autres soins connexes, des pensions ou sommes forfaitaires pour invalidité permanente, etc. (voir tableau, p. 52).

La plupart des conventions collectives dans la Fonction publique fédérale prévoient l'octroi de congés pour accident du travail aux employés, lesquels correspondent à 100 p. 100 du salaire en comparaison avec 90 p. 100 du maximum des gains nets ou 75 p. 100 du maximum des gains bruts, selon le secteur de compétence. Dans de tels cas, les prestations en remplacement du revenu ne sont pas payées afin d'éviter le double paiement de revenu.

Dans la plupart des secteurs de compétence, les conjoints de droit commun ont droit à l'indemnisation si elles ou ils ont cohabité avec le travailleur immédiatement avant son décès pendant une période spécifiée (ou, dans certains endroits, lorsqu'un enfant est né de cette union).

Financement

Dans tous les secteurs de compétence, l'employeur assume le coût entier de l'indemnisation, soit en payant des cotisations qui varient d'une industrie à l'autre à cause de la fréquence et de la gravité des accidents, soit en payant 100 p. 100 des coûts pour chaque cas qui survient.

Imposition

Les pensions et prestations ne sont généralement pas imposables, sauf lorsque l'employé touche une indemnité plus élevée que la prestation maximale, ou qui représente un pourcentage plus élevé de ses gains avant son accident que la prestation maximale ou le pourcentage prévu aux termes de la loi applicable. Dans ce cas, l'excédent sur la prestation maximale ou le pourcentage applicable des gains avant l'accident sera imposable. Pour plus de renseignements au sujet de tout cas particulier, veuillez vous adresser à votre bureau local de Revenu Canada.

Programmes fédéraux

Les employés des ministères fédéraux et de certaines sociétés et certains organismes de la Couronne sont protégés aux termes de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État appliquée par Travail Canada, selon les mêmes taux et conditions que la protection aux termes de la loi de la province où ils sont normalement employés. Travail Canada a conclu des ententes avec chaque commission provinciale des accidents du travail afin qu'elle prenne en son nom les décisions au sujet des demandes d'indemnisation au niveau fédéral.

Travail Canada applique également la Loi sur l'indemnisation des marins marchands, et les Modalités d'indemnisation des détenus des pénitenciers (accidents de travail) en collaboration avec le ministère du Solliciteur général. Des programmes spéciaux sont également offerts par divers ministères fédéraux pour l'indemnisation du personnel des Forces armées, des agents de la GRC, ainsi que d'autres travailleurs fédéraux blessés en vol.

Travail Canada
Principales prestations versées en cas d'accident ou de décès au travail au Canada

Province	Gains annuels maximaux	Indemnisation hebdomadaire maximale	Indemnisation hebdomadaire minimale	Enterrements	Somme forfaitaire
Terre-Neuve	45 500 $*	587,82 $+	200,00 $	1 500,00 $(1)	26 000 $ - 76 429 $(A)
Î.-P.É.	19 000**	274,03	60,00	900,00 Max(2)	500,00
N.-É.	28 000**	403,85	120,00	750,00 Max(3)	1 000,00
N.-B.	30 700*	415,40+	S.O.	1 023,00(4)	NIL
Québec	34 500*	428,60+	156,60	2 500,00(5)	50 000 - 150 000(B)
Ontario	32 100*	429,66+	215,62	1 525,50(6)	20 340 - 61 020(C)
Manitoba	31 000**	447,12	159,94	1 500,00(7)	1 305,00
Saskatchewan	48 000*	589,08+	196,98	(incl. dans somme forfaitaire)(8)	3 000,00
Alberta	40 000*	509,41+	155,34	1 350,00(9)	1 100,00
C.-B.	41 100**	575,34	201,40	1 611,29(10)	1 342,83
Yukon	33 000**	445,90	132,00	1 605,00(11)	1 402,00
T.N.-O.	30 400**	438,46	192,92	1 216,00(12)	1 216,00

* 90% des gains nets
** 75% des gains moyens
\+ Indemnité égale à 90% des gains nets lorsque le travailleur a deux personnes à charge.
(A) Voir la Loi sur les accidents du travail, articles 53 et 54, et l'article 19(1)(a) des Règlements.
- Le conjoint à charge est admissible à un montant forfaitaire égal à deux fois et demie le revenu annuel de l'employé ouvrant droit à indemnité.
(B) Voir la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles: Articles 98 et 100 (calcul du montant forfaitaire versé au conjoint à charge).
(C) Voir l'article 36(1) - Loi sur les accidents du travail de l'Ontario. Montant forfaitaire versé au conjoint: 40 680 $, majoré de 1 017 $ pour chaque année au-dessous de 40 ans, OU réduit de 1 017 $ pour chaque année au-dessus de 40 ans.

février 1987

FRAIS FUNÉRAIRES

Province	Frais accessoires	Transport du corps
Terre-Neuve[1]	-	Frais nécessaires
Île-du-Prince-Édouard[2]	-	Maximum de 300 $
Nouvelle-Écosse[3]	-	Maximum de 300 $
Nouveau-Brunswick[4]	-	Frais nécessaires au Canada
Québec[5]	-	Selon les règlements sur les coûts
Ontario[6]	-	Frais nécessaires
Manitoba[7]	-	Frais nécessaires
Saskatchewan[8]	-	-
Alberta[9]	-	Maximum de 450 $
Colombie-Britannique[10]	537,10 $	537,10 $
Yukon[11]	-	Maximum de 283 $
Territoires du Nord-Ouest[12]	-	Frais nécessaires dans les T.N.-O.

février 1987